



Direction des affaires juridiques  
et de la commande publique  
**Service Juridique**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER**

**Commission permanente du 13 mai 2019**

**N° 11 - 2019**  
**publié le 21 juin 2019**

# Délibérations de la commission permanente du 13 mai 2019

## Sommaire

	Page
<b>I- <u>AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE / TRANSPORT</u></b>	
1- POLITIQUE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
Avenants aux contrats de territoire	
Attribution et retrait de subventions .....	10
2- DEPLOIEMENT FTTH D'ORANGE DANS LE DEPARTEMENT DU CHER EN ZONE CONCERTEE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE	
Avenant à la convention .....	14
<b>II- <u>SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE</u></b>	
<i>Habitat / Insertion / Emploi</i>	
3- FONDS D'AIDE AUX JEUNES	
Financement des Fonds Locaux .....	16
4- POLITIQUE DE L'HABITAT	
Charte départementale de l'habitat social	
Fonds de solidarité pour le logement	
PIG maintien à domicile : option gestion des fonds sous mandat	
Réforme des attributions et relogements .....	18

5- POLITIQUE DE L'HABITAT PIG "Maintien à domicile".....	22
6- AVENANT A LA CONVENTION AVEC PÔLE EMPLOI Mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi.....	24
7- PERIODES DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PMSMP) Convention avec Pôle Emploi .....	26

### ***Enfance et Famille***

8- HEBERGEMENT D'URGENCE DES FEMMES ENCEINTES ET DES MERES ISOLEES AVEC LEURS ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS .....	28
9- REMISE GRACIEUSE DE DETTE .....	30
10- MISE EN OEUVRE DE LA PREVENTION SPECIALISEE Convention de partenariat.....	32
11- GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ENFANCE EN DANGER Convention constitutive .....	34
12- ENFANTS ET JEUNES MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL Modification du barème de remboursement des frais de transport des assistants familiaux non couverts par l'indemnité d'entretien .....	36

### **III- ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE**

#### ***Archives***

13- VIE ASSOCIATIVE Anciens combattants Attribution de subventions .....	39
14- AIDE AU PATRIMOINE LOCAL .....	41

### ***Culture***

15- SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES Attribution de subventions.....	43
---	----

### ***Education***

16- PARTENARIAT EDUCATIF Individualisation de subventions.....	45
17- CLASSES DE DECOUVERTES Attribution de subventions.....	47
18- MISE À DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN FAVEUR DES COLLEGIENS DU CHER Année scolaire 2018/2019 .....	49

### ***Enseignement supérieur***

19- POLE DE FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES Travaux d'aménagement et d'entretien REHABILITATION DES BATIMENTS DE L'IUT CENTRE-VAL DE LOIRE Avenant n° 2 à la convention ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS.....	51
--	----

### ***Sport, jeunesse***

20- JEUNESSE Aide aux structures et actions jeunesse.....	55
--	----

## **IV- AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE**

### ***Agriculture***

21- ANIMATION DU TERRITOIRE Individualisation des crédits 2019 CHEQUES INSTALLATION .....	57
---	----

### ***Eau***

22- PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SUR LE BASSIN VERSANT DE LA CREUSE Avis sur la proposition.....	61
23- GESTION COLLECTIVE DES PRELEVEMENTS D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LES BASSINS VERSANTS DU CHER ET DE L'ARNON Avis sur l'arrêté modificatif Désignation d'un organisme unique.....	63

### ***Laboratoire***

24- ACQUISITION DE REACTIFS MICROBIOLOGIQUES Autorisation du président à signer les accords-cadres.....	65
--	----

## **V- INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE**

### ***Patrimoine immobilier***

25- CESSION D'UNE PARCELLE A UN RIVERAIN Commune de SAINT-FLORENT-SUR-CHER .....	67
26- CESSION D'UNE PARCELLE A UN RIVERAIN Commune de SAINT-FLORENT-SUR-CHER .....	69
27- CESSION D'UNE PARTIE DE TERRAIN ET D'UN HANGAR Abrogation d'une délibération Commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY .....	71

28- CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE Abrogation d'une délibération Commune de SAINT-HILAIRE-DE-COURT .....	73
--	----

29- CONSTRUCTION DU CENTRE D'EXPLOITATION DE SANCERGUES ET DE LA PERMANENCE SOCIALE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE EST Validation du programme .....	75
---	----

***Routes***

30- AMENAGEMENT ET EXTENSION DU CENTRE D'EXPLOITATION DE CHATEAUMEILLANT .....	77
---	----

31- SERVITUDES D'ALIGNEMENT Convention avec la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois .....	79
---	----

32- ROCADE NORD-OUEST DE BOURGES Enfouissement d'une ligne aérienne HTA Conventions de servitudes .....	81
---	----

33- REALISATION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAINS SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL RD 12, 26, 45 et 920 Convention avec la commune de JOUET-SUR-L'AUBOIS .....	83
--	----

34- REALISATION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAINS SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL RD 78 et RD 920 Convention avec la commune de GROSSOUVRE .....	85
---	----

**VI- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES**

***Systèmes d'information***

35- RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC SUR LE SCHÉMA DIRECTEUR DU SYSTÈME D'INFORMATIONS Convention de participation financière avec le GIP RECIA .....	87
---	----

## *Finances*

36- GARANTIE D'EMPRUNT SA FRANCE LOIRE Réhabilitation de 16 logements Commune d' ARGENT-SUR-SAULDRE.....	89
37- GARANTIE D'EMPRUNT SA FRANCE LOIRE Réhabilitation de 39 logements Commune de VIERZON.....	93
38- GARANTIE D'EMPRUNT SA FRANCE LOIRE Réhabilitation de 58 logements Commune de VIERZON.....	97
39- GARANTIE D'EMPRUNT SA FRANCE LOIRE Réhabilitation de 65 logements Commune de VIERZON.....	101
40- GARANTIE D'EMPRUNT SA FRANCE LOIRE Réhabilitation de 16 logements Commune de SAINT-SATUR.....	105
41- GARANTIE D'EMPRUNT SA FRANCE LOIRE Réhabilitation de 225 logements Commune de VIERZON.....	109
42- GARANTIE D'EMPRUNT SA FRANCE LOIRE Réhabilitation de 28 logements Commune de VIERZON.....	113
43- GARANTIE D'EMPRUNT SA FRANCE LOIRE Réhabilitation de 28 logements Commune de MEHUN-SUR-YEVRE.....	117
44- GARANTIE D'EMPRUNT SA FRANCE LOIRE Réhabilitation de 21 logements Commune de MEHUN-SUR-YEVRE.....	121

45- GARANTIE D'EMPRUNT SA FRANCE LOIRE Réhabilitation de 65 logements Commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE.....	125
46- GARANTIE D'EMPRUNT SA FRANCE LOIRE Réhabilitation de 37 logements Commune d'ORVAL.....	129
47- GARANTIE D'EMPRUNT SA FRANCE LOIRE Réhabilitation de 69 logements Commune d'ORVAL.....	133
48- GARANTIE D'EMPRUNT SA FRANCE LOIRE Réhabilitation de 48 logements Commune de SAINT-AMAND-MONTROND .....	137
49- GARANTIE D'EMPRUNT SA FRANCE LOIRE Réhabilitation de 40 logements Commune de SAINT-AMAND-MONTROND .....	141
50- GARANTIE D'EMPRUNT SA FRANCE LOIRE Réhabilitation de 57 logements Commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-CHER.....	145
51- GARANTIE D'EMPRUNT SA FRANCE LOIRE Réhabilitation de 8 logements Commune de NERONDES .....	150
52- GARANTIE D'EMPRUNT SA FRANCE LOIRE Réhabilitation de 18 logements Commune de CULAN.....	155
53- GARANTIE D'EMPRUNT SA FRANCE LOIRE Réhabilitation de 14 logements Commune de CHARENTONNAY .....	160



54- GARANTIE D'EMPRUNT LA FONCIERE CHENELET Construction de 4 logements Commune de SOYE-EN-SEPTAINE .....	165
--	-----

***Service des Assemblées***

55- ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE 17 juin 2019 Réunion délocalisée.....	169
--	-----

56- REPRESENTATIONS DU DEPARTEMENT Diverses commissions et structures.....	170
---	-----

***Solidarité internationale***

57- ACTEURS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE Attribution de subventions.....	174
---	-----

***Cabinet***

58- MANIFESTATIONS D'INTERET LOCAL Attribution de subventions.....	177
---	-----

*En raison de leur volume, les annexes ne sont pas insérées dans ce recueil.*

*Toutefois, elles peuvent être consultées au service des assemblées.*

**POINT N° 1**

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE / TRANSPORT**

**POLITIQUE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
Avenants aux contrats de territoire  
Attribution et retrait de subventions**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-10, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

Vu la délibération n° AD 82/2016 du Conseil départemental du 13 juin 2016, relative à la définition d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° AD 101/2016 du Conseil départemental du 17 octobre 2016, relative à la mise en œuvre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° AD 35/2017 du Conseil départemental du 30 janvier 2017 relative au contrat de territoire conclu avec la communauté de communes Berry Grand Sud et les communes de CHÂTEAUMEILLANT, LE CHÂTELET, SAULZAIS-LE-POTIER ;

Vu la délibération n° AD 83/2017 du Conseil départemental du 19 juin 2017 relative au contrat de territoire conclu avec la communauté de communes Terres du Haut Berry et les communes des AIX D'ANGILLON, d'HENRICHEMONT et de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY et au contrat de territoire conclu avec la communauté de communes des Trois provinces et la commune de SANCOINS ;

Vu la délibération n° AD 113/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 relative au contrat de territoire conclu avec la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois et les communes de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS et de JOUET-SUR-L'AUBOIS ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017, portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique), attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 96/2018 du Conseil départemental du 18 juin 2018 relative au contrat de territoire conclu avec la communauté de communes du Pays de Nérondes et la commune de NERONDES ;

Vu la délibération n° AD 128/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 relative à l'avenant n° 1 au contrat de territoire conclu avec la communauté de communes Terres du Haut Berry et les communes des AIX D'ANGILLON, d'HENRICHEMONT et de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY ;

Vu les délibérations n° AD 3/2019 et n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, respectivement relatives à l'aménagement du territoire et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD 54/2019 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> avril 2019 relative à l'avenant n° 2 au contrat de territoire conclu avec la communauté de communes Terres du Haut Berry et les communes des AIX D'ANGILLON, d'HENRICHEMONT et de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY ;

Vu sa délibération n° CP 258/2016 du 28 novembre 2016 relative à l'attribution d'une subvention de 2 088 € pour un montant de dépenses arrêté à la somme de 5 220 € HT, à la commune d'APREMONT-SUR-ALLIER pour la mise en accessibilité de la mairie et de la salle municipale ;

Vu sa délibération n° CP 101/2017 du 10 juillet 2017 relative au contrat de ville-centre VIERZON, communauté de communes Vierzon Sologne Berry et GRACAY ;

Vu sa délibération n° CP 201/2018 du 24 septembre 2018 relative à l'avenant n° 1 au contrat de ville-centre VIERZON, communauté de communes Vierzon Sologne Berry et GRACAY ;

Vu le projet d'avenant n° 1 au contrat de territoire conclu avec la communauté de communes Berry Grand Sud et les communes de CHÂTEAUMEILLANT, LE CHÂTELET et SAULZAIS-LE-POTIER, joint en annexe 1 ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant les projets reçus en application des contrats de ville-centre et de territoire et de leurs avenants, dont la liste est jointe en annexe 2 ;

Considérant les demandes présentées par les collectivités, au titre du programme annuel, dont la liste est jointe en annexe 3 ;

Considérant l'abandon par la commune d'APREMONT-SUR-ALLIER de son projet de mise en accessibilité de la mairie et de la salle municipale ;

Considérant l'abandon par la commune d'APREMONT-SUR-ALLIER de son projet de mise en accessibilité de la mairie et de la salle municipale, sans que ce retrait de subvention attribuée pour ce projet ne soit susceptible de porter atteinte aux droits des tiers ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

### **1 – Contrats de ville-centre et de territoire**

- **d'approuver** l'avenant n° 1 au contrat de territoire communauté de communes Berry Grand Sud, communes de CHÂTEAUMEILLANT, LE CHÂTELET et SAULZAIS-LE-POTIER, joint en annexe 1,

- **d'autoriser** M. le président du Conseil départemental à signer ce document,

- **d'individualiser**, sur l'autorisation de programme « Développement du territoire 2017-2020 », au titre des contrats de ville-centre et de territoire **997 518 €** de subventions pour financer les projets dont la liste est jointe en annexe 2,

### **2 – Programme annuel**

- **d'individualiser**, sur l'autorisation de programme « Développement du territoire 2017-2020 », au titre du programme annuel, **312 507 €** de subventions pour financer les projets dont la liste est jointe en annexe 3,

- **de retirer** la subvention de **2 088 €**, allouée à la commune d'APREMONT-SUR-ALLIER, par délibération n° CP 258/2016 de la commission permanente du 28 novembre 2016, pour un montant de dépenses arrêté à la somme de 5 220 € HT, pour la mise en accessibilité de la mairie et de la salle municipale.

Code programme : 2005P171

Code opération : 2005P1710148

Nature analytique : 1144 - Subv. équipt versée aux Cnes struct. Intercommunales (bât instal) : 204142

Code imputation budgétaire : 204142/74

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 2**

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE / TRANSPORT**

**DEPLOIEMENT FTTH D'ORANGE DANS LE DEPARTEMENT DU CHER  
EN ZONE CONCERTEE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE  
Avenant à la convention**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n° AD 62/2012 du Conseil général du 26 juin 2012 relative à l'approbation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017, portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu sa délibération CP n° 323/2012 du 26 novembre 2012 approuvant la convention relative aux engagements et au suivi du déploiement FttH de Orange dans le département du Cher en Zone Concertée d'aménagement numérique ;

Vu le projet d'avenant à la convention concernant les engagements et le suivi du déploiement FttH de Orange dans le département du Cher en Zone Concertée d'aménagement numérique joint en annexe ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la pertinence de passer un avenant à la convention concernant les engagements et le suivi du déploiement FttH de Orange dans le département du Cher en Zone Concertée d'aménagement numérique dans le cadre d'un processus de transparence accrue sur les déploiements en termes de calendrier et de volumes ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'approuver** l'avenant, ci-joint, à la convention concernant les engagements et le suivi du déploiement FttH de Orange dans le département du Cher en Zone Concertée d'aménagement numérique,
- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à le signer.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019



**POINT N° 3**

**SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE**

**FONDS D'AIDE AUX JEUNES  
Financement des Fonds Locaux**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3321-1, 10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.263-3 et L.263-4 ;

Vu la délibération n° AD 16/2005 du Conseil général du 31 janvier 2005 relative au vote du budget primitif 2005 portant notamment création du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Vu la délibération n° AD 85/2016 du Conseil départemental du 13 juin 2016 relative à l'adoption du règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes et de l'aide à l'autonomie des étudiants ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD 8/2019 et n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes, et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu ses délibérations n° CP 111/2017 du 10 juillet 2017 et n° CP 149/2018 du 9 juillet 2018 approuvant respectivement les conventions et les avenants n° 1 relatifs à la gestion des fonds locaux de BOURGES, SAINT-AMAND-MONTROND / ORVAL et VIERZON ;

Vu le rapport du président et les projets d'avenants qui y sont joints ;

Considérant la nécessité de formaliser le financement apporté en 2019 par le fonds d'aide aux jeunes aux fonds locaux de BOURGES et de SAINT-AMAND-MONTROND / ORVAL dans le cadre d'avenants ;

Considérant que le centre communal d'action sociale de BOURGES apporte, pour 2019, un financement en 2019 de **21 000 €** au fonds local d'aide aux jeunes de BOURGES ;

Considérant que le centre communal d'action sociale de SAINT-AMAND-MONTROND et la ville d'ORVAL apportent respectivement, pour 2019, des financements en 2019 de **3 400 €** et **1 000 €** au fonds local d'aide aux jeunes de SAINT-AMAND-MONTROND et ORVAL ;

Considérant que le report budgétaire 2018 devrait permettre de faire face aux besoins du fonds local de VIERZON en 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

– **d'approuver** les avenants n° 2, ci-joints, relatifs à la gestion et aux financements apportés par le fonds départemental d'aide aux jeunes (FAJ) aux fonds locaux suivants :

- fonds local de BOURGES : **21 000 €** (annexe 1),
- fonds local de SAINT-AMAND-MONTROND et ORVAL : **4 400 €** (annexe 2),

– **d'approuver** l'avenant n° 2 ci-joint relatif à la gestion du fonds local de VIERZON (annexe 3),

– **d'autoriser** le président à signer ces documents.

Code programme : FONDSOC  
Code opération : FONDSSOC002  
Nature analytique : Fonds d'Aide Aux Jeunes  
Imputation budgétaire : 6556

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 4**

**SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE**

**POLITIQUE DE L'HABITAT**  
**Charte départementale de l'habitat social**  
**Fonds de solidarité pour le logement**  
**PIG maintien à domicile : option gestion des fonds sous mandat**  
**Réforme des attributions et relogements**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3, L.3312-7 et L.2311-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.263-3 et L.263-4 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, et son décret d'application n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALPD) permettant la mise en œuvre d'un fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article 65 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la délibération n° AD 16/2005 du Conseil général du 31 janvier 2005 relative au vote du budget primitif 2005 portant notamment création du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) et du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu la délibération n° AD 92/2017 du Conseil départemental du 19 juin 2017, approuvant le programme d'intérêt général (PIG) « maintien à domicile » et la convention de mandatement du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la mise en place d'un programme d'intérêt général en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour :

- attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 44/2018 du Conseil départemental du 29 janvier 2018, relative à l'adoption du nouveau règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement ;

Vu les délibérations n° AD 7/2019 et n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, respectivement relatives à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement, et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu ses délibérations n° CP 112/2017 du 15 mai 2017 et n° CP 86/2018 du 28 mai 2018 approuvant respectivement la convention et l'avenant n° 1 relatifs à la participation financière de VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu ses délibérations n° CP 29/2018 du 12 mars 2018 et n° CP 28/2019 du 4 mars 2019 approuvant respectivement les avenants n° 1 et 2 à la convention de mandatement du service d'intérêt économique général (SIEG) avec SOLIHA pour la mise en œuvre du programme d'intérêt général en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions, d'avenants et de charte qui y sont joints ;

Considérant l'intérêt d'agir du Conseil départemental dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;

Considérant la nécessité de formaliser le financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL) dans le cadre de conventions et d'avenants avec les partenaires ;

Considérant la demande de Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher qui réunit les conditions d'octroi d'une aide départementale ;

Considérant le projet de charte de relogement de nouveau projet de renouvellement urbain (NPRU) qui fixe les engagements de chacun ;

Considérant la nécessité de formaliser l'option « gestion des fonds sous mandat » dans le cadre d'un avenant avec SOLIHA ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'approuver** l'avenant n° 2, ci-joint, à la convention signée avec VEOLIA le 5 septembre 2017 ainsi que les conventions avec la SAUR et SUEZ, ci-annexées, relatifs aux financements apportés à ce dispositif, pour un montant global de **16 055,69 €** selon la répartition suivante :

- VEOLIA EAU	8 826,00 € (annexe 1),
- SAUR	6 816,00 € (annexe 2),
- SUEZ	413,69 € (annexe 3).

- **d'approuver** l'avenant n° 3, ci-joint, à la convention de mandatement signée avec SOLIHA le 18 septembre 2017 (annexe 4),

- **d'approuver** les conventions intercommunales d'attributions relatives à la communauté d'agglomération de Bourges Plus et à la communauté de communes de Vierzon Sologne Berry (annexe 5 et 6),

- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer ces documents.

- **d'attribuer** à Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher les subventions suivantes :

Objet du dossier	Montant HT	Taux du dossier	Montant attribué
Remplacement d'une baignoire par une douche - 4 rue Picasso à BELLEVILLE-SUR-LOIRE	6 545,47 €	30 % Plafonné à 4 000 € HT	<b>1 200,00 €</b>
Remplacement de la baignoire par une douche 32 rue Jean Bouin à ARGENT-SUR-SAUDRE	4 886,48 €	30 % Plafonné à 4 000 € HT	<b>1 200,00 €</b>
	11 431,95 €		2 400,00 €

Code programme : HABITAT  
Code opération : HABITATO074 – Charte logement 2019  
Imputation budgétaire : 204/204182  
Nature analytique : 3529 - Subv équipement versée organismes publics divers (bât instal) : 204182

Code programme : HABITAT  
Code opération : HABITATO070 – PIG MAINTIEN A DOMICILE  
Imputation budgétaire : 20422  
Nature analytique : 204/20422/72 - subv équipement versée organismes, personnes de droit privé  
bâtiments installations - 20422

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 5**

**SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE**

**POLITIQUE DE L'HABITAT  
PIG "Maintien à domicile"**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3, L.3312-7 et L.3321-1,10° ;

Vu la délibération n° AD 92/2017 du Conseil départemental du 19 juin 2017, approuvant le programme d'intérêt général (PIG) « maintien à domicile » ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour notamment attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu la délibération n° AD 45/2018 du Conseil départemental du 29 janvier 2018, approuvant l'avenant n° 1 à la convention relative au PIG « maintien à domicile » ;

Vu les délibérations n° AD 7/2019 et n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, respectivement relatives à l'habitat et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les demandes d'aides formulées dans le cadre du PIG « maintien à domicile » ;

Considérant que la Région procédera chaque fin d'année, au reversement des sommes dues au vu d'un état récapitulatif des aides versées ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'attribuer** aux bénéficiaires du programme d'intérêt général (PIG) « maintien à domicile », un montant total de **12 341 €** au titre des travaux d'adaptation des logements, dont le détail figure dans le tableau en annexe.

Code programme : HABITAT

Code opération : HABITATO070

Nature analytique : 204/20422/72 - subv équipement versée organismes, personnes de droit privé  
bâtiments installations - 20422

Imputation budgétaire : 20422

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 mai 2019

Acte publié le : 21 mai 2019



**POINT N° 6**

**SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE**

**AVENANT A LA CONVENTION AVEC PÔLE EMPLOI  
Mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA  
demandeurs d'emploi**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3214-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.115-2 et L.263-2 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu la délibération de la commission nationale « informatique et libertés » (CNIL) n° 2009-327 du 4 juin 2009 ;

Vu la délibération n° AD 154/2009 du Conseil général du 7 décembre 2009 approuvant les conventions fixant les dispositifs en matière d'accès à l'emploi des allocataires du RSA ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017, lui donnant délégation pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique), et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD 8/2019 et n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, respectivement relatives à l'insertion et au revenu de solidarité active et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu sa délibération n° CP 177/2017 du 25 septembre 2017 relative à l'approbation de la convention portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeur d'emploi ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant la proposition faite par Pôle emploi et l'intérêt de disposer des listes allocataires du RSA demandeurs d'emploi établies par Pôle emploi ;

Considérant la nécessité d'augmenter le nombre d'habilitations pour les agents du Département effectuant des suivis d'allocataires du RSA ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'approuver** l'avenant, ci-joint, à la convention entre Pôle emploi et le Conseil départemental du Cher, relatif à l'accès aux listes des allocataires du RSA, produites par Pôle emploi, sur le portail sécurisé du service public de l'emploi,

- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer ce document.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 7**

**SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE**

**PERIODES DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PMSMP)  
Convention avec Pôle Emploi**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.121-1 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5135-1 et suivants et D.5137-7 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active (RSA) ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique), et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD 8/2019 du Conseil départemental en date du 28 janvier 2019 relative à l'insertion, au RSA et au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu la délibération n° AD 63/2019 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le programme départemental d'insertion (PDI) 2019-2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu le rapport du président et les projets de convention qui y sont joints ;

Considérant qu'il convient de doter les référents insertion emploi du Département d'outils adaptés pour accompagner des personnes allocataires du RSA vers l'emploi ;

Considérant que les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) permettent de se confronter à des situations réelles de travail pour découvrir un métier ou un secteur d'activité, confirmer un projet professionnel ou initier une démarche de recrutement ;

Considérant que la prescription de PMSMP par les référents insertion emploi pour des personnes accompagnées ne peut se faire que par délégation de Pôle Emploi ;

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, entre Pôle Emploi et le Département déléguant la prescription de périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP),

- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention,

- **d'approuver** les conventions individuelles concluant des périodes de mise en situation en milieu professionnel selon la convention type ci-annexée (imprimé cerfa),

- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer ces documents.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 8**

**SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE**

**HEBERGEMENT D'URGENCE DES FEMMES ENCEINTES ET DES MERES  
ISOLEES AVEC LEURS ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3214-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.221-1, L.222-5 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) du Cher ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique), et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD 10/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 relative à la politique enfance, santé, famille ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que le Conseil départemental doit prendre en charge l'hébergement des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique ;

Considérant que la convention permettant cet accueil au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « les Lucioles » arrive à échéance le 23 mai 2019 ;

Considérant que Conseil départemental souhaite renouveler la convention prévoyant la prise en charge de ces femmes ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'approuver** le projet de convention, ci-joint, entre le Conseil départemental, l'association des cités du Secours Catholique – cité Jean Baptiste Caillaud - et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, relative à l'hébergement des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans,

- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer ce document.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 mai 2019

Acte publié le : 21 mai 2019

**POINT N° 9**

**SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE**

**REMISE GRACIEUSE DE DETTE**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3321-1-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-1 et L.123-2 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières ;

Vu la délibération n° AD 10/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 relative à l'enfance, la santé et la famille ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il convient de donner suite à une demande de remise de dette pour une participation financière d'une mère aux frais d'entretien de sa fille confiée à l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant la situation de grande précarité de la mère de famille ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'accorder** une remise de dette pour une participation financière aux frais d'entretien d'une mère pour sa fille confiée à l'aide sociale à l'enfance, au regard de la situation de la personne concernée, pour un montant total de **250 €** tel qu'il figure au tableau ci-joint.

Code programme : 2005P077  
Code opération : 2005P077O016  
Nature analytique : Remise gracieuse exceptionnelle  
Imputation budgétaire : 6747

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019



**POINT N° 10**

**SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE**

**MISE EN OEUVRE DE LA PREVENTION SPECIALISEE  
Convention de partenariat**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.112-3, L.121-1 et L.121-2-2, L.123-1, L.221-1-2, L.311-8, L.313-8-1, L.313-11, L.314-1 et R.314-105 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la délibération n° AD 73/2014 du Conseil départemental du 23 juin 2014 approuvant le plan d'actions du schéma départemental enfance, adolescence, famille 2014-2019 ;

Vu la délibération n° AD 90/2017 du Conseil départemental du 19 juin 2017 approuvant la convention 2017-2018 conclue avec l'association des clubs et équipes de prévention (ACEP) pour une mission de prévention spécialisée ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale approuvé par délibérations du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° AD 10/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 relative à la politique enfance, santé, famille ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental en date du 29 mars 2019 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionner du service de prévention spécialisée de l'association des clubs et équipes de prévention (ACEP) à l'association pour l'écoute et l'accueil en addictologie et toxicomanie - association des clubs et équipes de prévention (APLEAT-ACEP) ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que la prévention spécialisée relève des missions de l'aide sociale à l'enfance, placée sous la responsabilité des Départements ;

Considérant que le Département peut toutefois définir librement les conditions d'exercice de la prévention spécialisée ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **de soutenir** l'action de l'association APLEAT-ACEP en lui apportant une dotation 2019 d'un montant de **325 000 €**,

- **d'approuver** la convention ci-jointe conclue avec cette association pour les années 2019 à 2021,

- **d'autoriser** le président à signer ce document.

Code programme : 2005P077  
Code opération : 2005P077O013  
Natures analytique : Prévention spécialisée  
Imputation budgétaire : 6526

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 11**

**SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE**

**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ENFANCE EN DANGER  
Convention constitutive**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.226-6, L.226-7, L.226-10, L.226-13 et suivants ;

Vu le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 21 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2018 portant approbation de la reconduction de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public enfance en danger ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 10/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 relative à la politique enfance, santé, famille ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public (GIP) enfance en danger qui y est jointe ;

Considérant que la protection de l'enfance fait partie des interventions prioritaires du Département ;

Considérant que le GIP enfance en danger réunit l'État et l'ensemble des Départements, de même que diverses personnes morales de droit public ou privé ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'approuver** la convention constitutive du groupement d'intérêt public enfance en danger, ci-jointe, pour une durée de 6 ans,
- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Code programme : 2005P077

Code opération : 2005P077O013

Nature analytique : participation aux organismes de regroupement 6561

Imputation comptable : 6561//51

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 12**

**SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE**

**ENFANTS ET JEUNES MAJEURS PRIS EN CHARGE  
PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Modification du barème de remboursement des frais de transport des  
assistants familiaux non couverts par l'indemnité d'entretien**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-5, L.228-3, L.228-4 et L.423-29 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.243-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) approuvé par délibérations du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières ;

Vu la délibération n° AD 156/2018 du Conseil départemental du 10 décembre 2018 fixant les allocations versées aux enfants et aux jeunes majeurs pris en charge par le Conseil départemental pour l'année 2019 ;

Vu les délibérations n° AD 10/2019 et n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 respectivement relatives, à la politique enfance, santé, famille et au vote du budget primitif 2019 conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD 62/2019 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> avril 2019 décidant de compléter la liste des allocations et indemnités versées aux enfants et aux jeunes majeurs pris en charge par le Conseil départemental pour l'année 2019 par deux nouvelles prestations ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le barème de remboursement des frais de transports des assistants familiaux non couverts par l'indemnité d'entretien, s'appuie sur l'arrêté ministériel fixant les taux des indemnités kilométriques des déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer ce barème suite aux modifications apportées par l'arrêté ministériel du 26 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019**, les barèmes ci-après aux remboursements des frais de transports des assistants familiaux non couverts par l'indemnité d'entretien :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
moins de 5 CV	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
plus de 8 CV	0,41 €	0,50 €	0,29 €

- **d'abroger à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019** le point relatif au remboursement des frais concernés dans la délibération n° AD 156/2018 du Conseil départemental du 10 décembre 2018 fixant les allocations versées aux enfants et aux jeunes majeurs pris en charge par le Conseil départemental pour l'année 2019,

**PRECISE :**

- que les frais de transports des assistants familiaux non couverts par l'indemnité d'entretien sont remboursés sur présentation d'états de frais, validés par les services de la collectivité,

- **que ces barèmes découlent de l'arrêté ministériel** fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

**- que ces barèmes suivront les évolutions réglementaires futures.**

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 13**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE  
ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE**

**VIE ASSOCIATIVE  
Anciens combattants  
Attribution de subventions**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017, lui donnant délégation pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD 19/2019 et n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 respectivement relatives aux archives départementales et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les demandes de subventions déposées depuis le vote du budget primitif ;

Considérant que les demandes d'aide financière présentées entrent dans le dispositif d'aide aux associations d'anciens combattants, et relèvent de la compétence du Département en matière de soutien à la vie associative ;

Après en avoir délibéré,



**DECIDE :**

- **d'attribuer** des subventions, pour un montant total de **2 600 €** selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé, dans le cadre du soutien aux associations d'anciens combattants.

Code opération : 2005P069O040

Nature analytique : subvention de fonctionnement à des personnes, associations, organismes privés divers

Imputation budgétaire : 6574/315

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 14**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE  
ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE**

**AIDE AU PATRIMOINE LOCAL**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la délibération n° AD 59/2006 du Conseil général du 27 mars 2006 relative à la politique culture et à la vie associative, décidant notamment d'adopter le règlement d'aide au patrimoine d'intérêt local ;

Vu la délibération n° AD 17/2013 du Conseil général du 4 février 2013 relative à la culture, décidant notamment de reconduire son dispositif d'aide au patrimoine d'intérêt local appartenant à des propriétaires privés ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD 19/2019 et n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 respectivement relatives aux archives départementales et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° CP 62/2009 du 23 février 2009 portant modification du règlement d'aide au patrimoine d'intérêt local ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'intéressée ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la demande d'aide financière présentée entre dans le dispositif d'aide au patrimoine d'intérêt local appartenant aux propriétaires privés, et dans la compétence du Département en matière de soutien aux actions culturelles ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

– **d'attribuer** une subvention de **3 050 €**, telle que mentionnée au tableau ci-joint.

Code opération : 2005P069O043

Nature analytique : subventions versées aux personnes de droit privé

Imputation budgétaire : 20422//312

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 15**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE  
ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE**

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT  
DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES  
Attribution de subventions**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.216-2 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu la délibération n° AD 151/2017 du 11 décembre 2017 relative à la culture, approuvant notamment les nouvelles orientations du schéma départemental de développement des enseignements artistiques 2018-2023 ;

Vu la délibération n° AD 89/2018 du 18 juin 2018 relative au vote du budget supplémentaire 2018, créant notamment une autorisation d'engagement « SDD des enseignements artistiques fonctionnement » et une autorisation de programme « SDD des enseignements artistiques investissement » ;

Vu la délibération n° AD 109/2018 du 18 juin 2018 approuvant le schéma départemental de développement des enseignements artistiques 2018-2023 ;

Vu les délibérations n° AD 16/2019 et AD 31/2019 du 28 janvier 2019 respectivement relatives à la politique culturelle et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD 72/2019 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> avril 2019 relative à l'individualisation de subventions dans le cadre des dispositifs « fonctionnement général » et « investissement » pour le dispositif « Schéma départemental de développement des enseignements artistiques 2018-2023 » ;

Vu sa délibération n° CP 137/2018 du 15 octobre 2018 approuvant les cadres réglementaires du schéma départemental de développement des enseignements artistiques 2018-2023 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les nouvelles orientations pour la politique culturelle du Département en matière d'enseignement musical ;

Considérant que les dossiers de demandes de subvention déposés dans le cadre des dispositifs « projet de territoire » et « investissement » présentent un intérêt départemental et répondent aux obligations des règlements d'aides ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'attribuer** une subvention de soutien au projet de territoire pour un montant global de **3 000 €**, au Conservatoire de la ville de BOURGES, pour le projet « Master Classe Musiques Indiennes », dans le cadre des 14<sup>e</sup> rencontres départementales d'ensembles de flûtes,

- **d'attribuer** une subvention d'aide à l'investissement pour un montant global de **952 €**, à l'École de Musique du Canton de VAILLY, pour l'achat d'un banc de piano double.

Code opération : 2005PO850123

Nature analytique : 65734//311

Imputation budgétaire : Subv.fonct.communes

Code opération : 2005PO850122

Nature analytique : subv.équipement versée aux organismes de droit privé

Imputation budgétaire : 20422/311

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 16**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE  
ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE**

**PARTENARIAT EDUCATIF  
Individualisation de subventions**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3312-3 et L.3312-7;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature, pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et pour autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD 14/2019 et n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD 43/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, approuvant la nouvelle convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023 ;

Vu la convention pour la réussite des collégiens du 7 mars 2019 ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y sont joints ;

Considérant les demandes de subventions déposées au titre du dispositif susvisé ;

Considérant que le dispositif susvisé présente un intérêt départemental ;

Considérant l'intérêt de l'organisation du « Carrefour des technologies et de l'innovation » et du « Festival de la robotique » pour l'orientation des collégiens du Cher et le développement de la filière technologique ;

Considérant l'intérêt départemental des demandes de subventions déposées par les associations concernées qui développent des projets à vocation éducative s'inscrivant dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens du Cher ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'attribuer** une subvention d'un montant de **7 000 €** à l'association ASTECH,
- **d'approuver** la convention jointe en annexe 2 avec l'association ASTECH,
- **d'autoriser** M. le président à signer cette convention,
- **d'attribuer** les subventions aux structures désignées dans l'annexe 1, ci-jointe, pour un montant total de **10 550 €** en fonctionnement selon la répartition indiquée dans l'annexe.

Code opération : P123O094

Nature analytique : subvention. Fonc. Personnes. Assoc et orag. Privés divers

Imputation budgétaire : 6574

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 17**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE  
ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE**

**CLASSES DE DECOUVERTES  
Attribution de subventions**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3312-3 et L.3312-7 ;

Vu la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours courts et classes de découvertes dans le premier degré ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu la délibération n° AD 48/2018 du Conseil départemental du 29 janvier 2018, approuvant notamment le nouveau règlement d'attribution d'aides dans le cadre des classes de découvertes ;

Vu les délibérations n° AD 14/2019 et n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD 43/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, approuvant notamment la nouvelle convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023 ;

Vu le rapport du président et la proposition de répartition des subventions qui y est jointe ;

Considérant que les projets déposés contribuent à la mise en œuvre des compétences d'éducation populaire et sportive voulues par le Département du Cher ;



Considérant que le Conseil départemental du Cher aide les élèves des écoles primaires du département pour les classes de découvertes à but pédagogique, dès lors que le séjour a une durée supérieure ou égale à 4 jours (4 nuitées au plus) ;

Considérant que le règlement d'attribution des subventions a été voté par délibération de l'assemblée départementale du 29 janvier 2018 qui fixe les tarifs par enfant selon le quotient familial ;

Considérant la complétude des dossiers de demande de subvention transmis par les écoles primaires et les communes du Cher ;

Considérant l'intérêt départemental d'un soutien aux projets de classes de découvertes à destination des élèves du 1<sup>er</sup> degré, scolarisés dans le Cher ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'attribuer** un montant total de subventions de **9 271,90 €**, correspondant à 6 séjours bénéficiant à 254 écoliers, selon la répartition jointe en annexe.

Code opération : P123O026

Nature analytique : subvention de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé

Imputation budgétaire : 6574

Nature analytique : subv. de fonctionnement communes et structures intercommunales

Imputation budgétaire : 65734

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 18**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE  
ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE**

**MISE À DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
EN FAVEUR DES COLLEGIENS DU CHER  
Année scolaire 2018/2019**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1311-15, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.213-1 et L.214-4 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation :

- pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- pour autoriser le président du Conseil départemental à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD 14/2019 et n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° CP 363/2008 du 7 juillet 2008 approuvant la convention tripartite type ;

Vu le rapport du président et les projets de convention type et d'avenant type qui y sont joints ;

Considérant la nécessité pour le Conseil départemental de se conformer aux obligations juridiques qui lui incombent au titre de la mise à disposition des équipements sportifs pour les collèges et de contribuer à la participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs mis à la disposition des collèges ;

Considérant que la participation départementale concerne les 26 collèges publics ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'attribuer** les dotations nécessaires aux 26 collèges publics du Cher, pour l'année scolaire 2018-2019, soit la somme de **437 102,52 €**, répartie suivant les annexes 1 et 2 ci-jointes,

- **d'approuver** la convention-type et l'avenant-type joints en annexe 3, conclus entre le Conseil départemental, les propriétaires d'équipements sportifs et les collèges publics du Cher,

- **d'autoriser** M. le président à signer ces documents.

Code programme : P123

Code opération : P123O007T11

Nature analytique : dotation fonctionnement des collèges publics

Imputation budgétaire : 65511

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 19**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE  
ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE**

**POLE DE FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

**Travaux d'aménagement et d'entretien**

**REHABILITATION DES BATIMENTS**

**DE L'IUT CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Avenant n° 2 à la convention**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L.216-11 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour :

- statuer sur les études de faisabilité ou préprogrammes, dossiers d'avant-projet, des opérations de travaux supérieurs à 300 000 € HT, à l'exclusion des travaux exécutés en régie, et pour affecter les autorisations de programme aux opérations d'investissement concernées,

- attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants, (autres que les actes relatifs à la commande publique),

- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 16/2018 du Conseil départemental du 29 janvier 2018 relative à l'enseignement supérieur et décidant notamment l'augmentation de l'autorisation de programme à hauteur de 1 381 847,45 € pour les études et travaux au pôle de formations sanitaires et sociales (PFSS) ;

Vu les délibérations n° AD 15/2019 et n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, respectivement relatives à l'enseignement supérieur et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable, décidant notamment d'inscrire les subventions suivantes :

- 7 000 € pour les associations diverses porteuses de projets pédagogiques ou concourant à l'amélioration de la vie étudiante,
- 3 000 € pour le financement des colloques ;

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 (CPER) conclu le 17 avril 2015 et plus particulièrement l'article III-1 relatif à l'objectif stratégique « enseignement supérieur » ;

Vu sa délibération n° CP 281/2016 du 28 novembre 2016 approuvant la convention de financement de la dernière tranche de travaux relatifs à la réhabilitation lourde de l'IUT de BOURGES ;

Vu sa délibération n° CP 243/2017 du 27 novembre 2017 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de financement de la dernière tranche de travaux relatifs à la réhabilitation lourde de l'IUT de BOURGES ;

Vu la convention pour le financement et la maîtrise d'ouvrage relatifs à la réhabilitation des bâtiments de l'institut universitaire de technologie (IUT) de BOURGES (4<sup>e</sup> phase), signée le 7 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention pour le financement et la maîtrise d'ouvrage relatifs à la réhabilitation des bâtiments de l'institut universitaire de technologie (IUT) de BOURGES (4<sup>e</sup> phase) signé le 8 décembre 2017 ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant n° 2 qui y est joint ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement des travaux du PFSS, il convient d'ajuster les estimations prévisionnels du maître d'ouvrage en phase d'avant-projet ;

Considérant la nécessité de contribuer au financement de la dernière tranche de travaux relatifs à la réhabilitation lourde de l'IUT de BOURGES ;

Considérant la demande de subvention 2019 de l'association APUIS ;

Considérant la demande de subvention 2019 de l'association économie sociale et familiale (ESF) Jacques Cœur ;

Considérant la demande de subvention 2019 du Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE :

- **de valider** le programme de travaux, ci-joint en annexe 1, relatif aux travaux d'aménagement et d'entretien au pôle de formations sanitaires et sociales (PFSS) à BOURGES,

- **de fixer** le montant du programme de travaux au PFSS, greffé à l'opération initiale, à la somme totale de **698 665,30 € TTC** en précisant que le montant de l'opération devra être augmenté lors d'une prochaine étape budgétaire,

- **d'autoriser** la poursuite de cette opération en vue de démarrer les études sur le site du PFSS,

- **d'approuver** l'avenant, ci-joint en annexe 2, qui reprend les modifications sur le calendrier de versement des crédits affectés par le Conseil départemental du Cher et de la communauté d'agglomération Bourges Plus, prévus initialement à l'article 3 de la convention pour le financement et la maîtrise d'ouvrage, relative à la réhabilitation des bâtiments de l'IUT de BOURGES, signée le 7 décembre 2016,

- **d'autoriser** le président à signer cet avenant,

- **d'attribuer** les subventions suivantes :

- **1 000 €** pour un montant de dépenses prévisionnelles de 8 150 € à **l'association APUIS** dont le siège se situe à l'institut universitaire de technologie (IUT) de BOURGES, 63 avenue du Maréchal de Tassigny – 18020 BOURGES Cedex, pour l'organisation de la rencontre universitaire Franco-Allemande qui s'est déroulé du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 8 mars 2019 à l'IUT de BOURGES, dans le cadre des cérémonies des 50 ans de jumelage entre BOURGES et AUGSBOURG,

- **600 €** pour un montant de dépenses prévisionnelles de 2 482 € à **l'association économie sociale et familiale (ESF) Jacques Cœur**, lycée Jacques Cœur 108 rue Jean Baffier - 18000 BOURGES, pour l'organisation d'une conférence à destination des étudiants DECESF (diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale), des étudiants en DUT carrières sociales, sur le thème de la laïcité et du travail social qui se déroulera le 23 mai 2019 à l'amphithéâtre de la chapelle du lycée Jacques Cœur,

- **500 €** pour un montant de dépenses prévisionnelles de 19 050 € au **CNRS, Délégation Centre, Limousin, Poitou – Charente**, 3 E avenue de la Recherche Scientifique - 45071 ORLEANS Cedex 2, pour la réalisation du XIV<sup>e</sup> Colloque Arc Electriques (CAE XIV) organisée par le laboratoire du Groupe de Recherches sur l'Energétique des Milieux Ionisés (GREMI) de l'Unité Mixte de Recherche (UMR) 7344 et qui s'est déroulé les 18 et 19 mars 2019 au Technopôle Lahitolle à BOURGES.

Dans l'hypothèse où le montant du budget définitif de ces manifestations serait inférieur au montant du budget prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectives.

Programme : P153  
Opération : P153O139  
Libellé : Associations et vie étudiante  
Nature analytique 2474 : Subvention de fonct. Pers., assoc.  
et organismes privés divers 6574  
Imputation budgétaire : 6574

Programme : P153  
Opération : P153O141  
Libellé : Les Colloques  
Nature analytique 247 4: Subvention de fonct. Pers., assoc.  
et organismes privés divers 6574  
Imputation budgétaire : 6574

Programme : P153  
Opération : P153O127  
Libellé : PFSS opération n°1 restructuration des locaux existants  
Nature analytique : travaux de bâtiments administratifs 231311, autres subv. d'investissement non transférable  
Région  
Imputation budgétaire : 1382

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 20**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE  
ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE**

**JEUNESSE**

**Aide aux structures et actions jeunesse**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3312-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 9-1 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017, lui donnant délégation pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autre que les actes relatifs à la commande publique) et pour autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations,
- attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 18/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative à la politique jeunesse décidant, d'une part, de reconduire le soutien à la jeunesse et d'inscrire à cet effet un crédit de 40 000 € et, d'autre part, d'inscrire un crédit de 35 000 € dans le cadre du soutien aux animateurs ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant l'intérêt des dossiers déposés par les structures et comités de jeunesse au regard de la politique jeunesse départementale et permettant d'évaluer le montant de l'aide départementale ;

Après en avoir délibéré,



**DECIDE :**

**1 - Aide aux structures et actions jeunesse conventionnées**

– **d’attribuer** une subvention d’un montant global de **28 500 €** à l’association Cher Emploi Animation, réparti de la façon suivante :

- en fonctionnement	<b>24 000 €</b>
- pour l’organisation de l’animation J’M Bouge	<b>3 000 €</b>
- pour l’organisation de l’action Vac S’y	<b>1 500 €</b>

– **d’approuver** la convention de partenariat ci-jointe, s’y rapportant,

– **d’autoriser** le président à signer ce document.

**2 - Aide aux structures et actions de jeunesse non conventionnées**

– **d’attribuer** les subventions de fonctionnement suivantes aux associations ci-dessous :

- **9 000 €** à l’association « Œuvre de vacances de PERONNE »,
- **500 €** à l’association « Action catholique des enfants du Cher »,
- **5 000 €** à l’association « Association accueil et promotion »,
- **3 500 €** à l’association « Secours populaire français »,
- **2 000 €** à l’association « Théâtre Bambino ».

Code opération : 2017P002O001

Nature analytique : subventions de fonctionnement versées aux organismes

Personnes de droit privé

Imputation budgétaire : 6574

Code opération : 2017P002O004

Nature analytique : subvention de fonctionnement versées aux organismes et personnes de droit privé

Imputation budgétaire : 6574

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 21**

**AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE /  
LABORATOIRE**

**ANIMATION DU TERRITOIRE  
Individualisation des crédits 2019  
CHEQUES INSTALLATION**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3, L.3232-1-2 et L.3312-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.343-34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour :

- prendre certaines décisions financières, attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 23/20119 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 relative à l'agriculture ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande de la fédération régionale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (FRCIVAM) le 4 décembre 2018 ;

Considérant la demande de l'association « collectif pour la foire aux ânes du lundi de Pentecôte à LIGNIÈRES » ;

Considérant la demande de l'association du comice agricole cantonal de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS ;

Considérant la demande de l'association Bio Berry ;

Considérant la demande de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) du SUBDRAY ;

Considérant la demande du service remplacement Cher (SR Cher) ;

Considérant la demande de la chambre d'agriculture ;

Considérant la demande de la fédération françaises des marchés de bétail vif ;

Considérant la demande du comité d'organisation des foires et concours de SANCOINS ;

Considérant l'importance que donne le Département aux associations agricoles qui œuvrent en faveur de la promotion du territoire, la commercialisation de produits touristiques ou le développement d'animations locales ;

Considérant l'importance que donne le Département aux organisations professionnelles agricoles qui œuvrent dans l'intérêt départemental en faveur d'une agriculture fragilisée au titre de la solidarité sociale ;

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

– **d'attribuer** les subventions suivantes :

- **250 €** à la fédération régionale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (FRCIVAM) dont le siège social se situe maison de l'agriculture, 24 rue des Ingrains - 36022 CHATEAUROUX Cedex, pour l'opération « De ferme en ferme » a eu lieu les 27 et 28 avril 2019, dans les exploitations participantes des communes de SAINT-DENIS-DE-PALIN, OUROUER-LES-BOURDELINS, SAGONNE, BRUERE-ALLICHAMPS, LOYE-SUR-ARNON, VESDUN, FAVERDINES, ARDENAIS, SAINT-LAURENT,

- **500 €** à l'association « Collectif pour la foire aux ânes du lundi de Pentecôte à LIGNIÈRES » dont le siège social se situe à la mairie, 2 place du Dr Bonnet - 18160 LIGNIERES pour l'organisation de l'édition 2019 de la foire aux ânes le 10 juin 2019 à LIGNIÈRES,

- **1 000 €** à l'association du comice agricole cantonal de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS dont le siège social se situe à la mairie, parc Maurice-Fuselier BP 30 - 18150 LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS pour l'organisation de l'édition 2019 qui se déroulera les 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 2019,

- **5 000 €** à l'association Bio Berry dont le siège social se situe maison de l'agriculture, 2701 route d'Orléans - 18230 SAINT-DOULCHARD, pour ses actions d'accompagnement des agriculteurs dans leur démarche de commercialisation en circuits courts afin d'approvisionner la restauration collective du Cher via la plateforme Agrilocal,

- **250 €** à l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLFPA) sis Le Sollier - 18570 LE SUBDRAY pour la participation de 6 élèves du lycée agricole au Trophée national des lycées agricoles lors du salon de l'agriculture qui s'est déroulé du 27 février au 3 mars dernier,

- **4 000 €** à Service remplacement Cher (SR Cher) dont le siège se situe maison de l'agriculture, 2701 route d'Orléans - 18230 SAINT-DOULCHARD afin de participer au financement de l'aide au remplacement pour raison de santé des exploitants agricoles devant s'absenter de leur entreprise, en leur proposant des salariés aptes à assurer la continuité de leurs travaux de production. L'aide départementale est fixée à 14 € par jour, pour un droit annuel par exploitant de 20 jours dans la limite d'une enveloppe globale annuelle 2019 de 285 jours,

- **50 000 €** à la chambre d'agriculture du Cher sise maison de l'agriculture, 2701 route d'Orléans - 18230 SAINT-DOULCHARD, selon les termes d'une convention d'objectifs et de moyens 2019 jointe en annexe 1,

- **500 €** à la fédération française des marchés de bétail vif dont le siège social se situe 17 place des Vins de France - 75012 PARIS pour l'organisation du congrès national et européen des marchés aux bestiaux qui s'est déroulé les 9 et 10 avril dernier à CHATEAUMEILLANT,

- **1 000 €** au comité d'organisation des foires concours de SANCOINS dont le siège social se situe à la mairie 2 rue de l'Hôtel de Ville - 18600 SANCOINS pour l'organisation du concours de reproducteurs charolais le 9 février 2019 et du concours de bovins de boucherie de SANCOINS qui se déroulera du 30 août au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Les subventions attribuées à la FRCIVAM, l'association « Collectif pour la foire aux ânes du lundi de Pentecôte à Lignièrès », l'association du Comice agricole cantonal de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS, l'EPLFPA, la fédération française des marchés de bétail vif, le comité d'organisation des foires concours de Sancoins sont des subventions forfaitaires qui sont à verser dès lors que la manifestation aura été réalisée.

– **d'approuver** les termes de la convention d'objectifs et de moyens 2019, jointe en annexe 1, avec la Chambre d'agriculture du Cher,

– **d'autoriser** le président à la signer.

Code programme : 2005P156  
Code enveloppe : 2005P156E68  
Code opération : 2005P156O132  
Nature analytique : 65738 subv. fonct. personnes assoc. organismes droit privé  
6574 subv. fonct. organismes publics divers  
Imputation budgétaire : 65/6574/6738/928

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 22**

**AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE /  
LABORATOIRE**

**PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
SUR LE BASSIN VERSANT DE LA CREUSE**

**Avis sur la proposition**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu la troisième partie du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.5721-1 et suivants ;

Vu les articles R.212-26 et suivants de code de l'environnement, prévoyant de demander l'avis des collectivités territoriales sur le territoire d'un nouveau SAGE ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour émettre les avis du Conseil départemental ;

Vu le courrier du 23 janvier 2019 de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la demande de Mme la préfète du Cher sollicitant, conformément au code de l'environnement, l'avis du Conseil départemental du Cher sur la définition du périmètre du futur schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le territoire de la Creuse, spécifié par une carte de son territoire et la liste des communes la composant, ci-joints en annexe ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**- d'émettre un avis favorable** au périmètre du futur SAGE Creuse.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 23**

**AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE /  
LABORATOIRE**

**GESTION COLLECTIVE DES PRELEVEMENTS D'EAU POUR L'IRRIGATION  
AGRICOLE SUR LES BASSINS VERSANTS DU CHER ET DE L'ARNON**

**Avis sur l'arrêté modificatif  
Désignation d'un organisme unique**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu la troisième partie du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.5721-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.211-113 prévoyant de demander l'avis des collectivités territoriales sur le périmètre des organismes uniques chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-1-1079 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-1-1284 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4017-08 portant création d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le département de l'Allier et notamment son article 2 établissant son périmètre à l'ensemble du département de l'Allier ;



Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour émettre les avis du Conseil départemental ;

Vu le courrier du 8 avril 2019 de la direction départementale des territoires (DDT) du Cher ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la demande de Mme la préfète du Cher sollicitant, conformément au code de l'environnement, l'avis du Conseil départemental du Cher sur la modification du périmètre du champ de compétence d'AREA Berry ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'émettre un avis favorable** à l'extension du périmètre d'actions d'AREA Berry qui inclut 3 nouvelles communes (THÉNILOUX, MÉRY-SUR-CHER ET SAINT-GEORGES-SUR-LA-PRÉE).

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 24**

**AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE /  
LABORATOIRE**

**ACQUISITION DE REACTIFS MICROBIOLOGIQUES  
Autorisation du président à signer les accords-cadres**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 12, 25, 66, 67, 78 et 80 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour autoriser le président ou le représentant du maître d'ouvrage délégué à signer les marchés et les accords-cadres passés selon une procédure formalisée définie par la réglementation relative à la commande publique et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret, ainsi que leurs modifications représentant une augmentation supérieure à 5 % du montant du marché initial ;

Vu les délibérations n° AD 26/2019 et n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, respectivement relatives au laboratoire départemental d'analyses et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu les consultations lancées sous forme d'appel d'offres ouvert européen, pour l'acquisition de réactifs microbiologiques ;

Vu les décisions d'attribution de la commission d'appel d'offres du 25 avril 2019 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les accords-cadres multi-attributaires à bons de commande ont fait l'objet d'une procédure formalisée et que leur montant excède le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en commission permanente ;

Considérant la nécessité de réaliser des analyses de bactériologies ;

Considérant que les opérateurs économiques désignés ci-après, ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'autoriser** M. le président du Conseil départemental du Cher à signer les accords-cadres suivants avec les sociétés désignées ci-après :

Lot	Désignation	Société
1	Réactifs microbiologiques	THERMO FISHER DIAGNOSTICS (69571)
		BIOMERIEUX (69290)
2	Réactifs complémentaires	THERMO FISHER DIAGNOSTICS (69571)
		BIOMERIEUX (69290)

Code programme : 2005P111

Opération : 2005P111O038 (Santé Animale) et 2005P111O040 (Microbiologie Alimentaire)

Nature analytique : Fournitures de laboratoire

Imputation budgétaire : 60684

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 25**

**INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE**

**CESSION D'UNE PARCELLE A UN RIVERAIN  
Commune de SAINT-FLORENT-SUR-CHER**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-13, L.3211-1, L.3211-2, L.3213-1 et L.3213-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour prendre certaines décisions relatives à la gestion des propriétés mobilières et immobilières départementales (notamment acquisition, aliénation, échange, mises à disposition, location...) et pour autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD 27/2019 et AD n° 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 respectivement relatives au patrimoine immobilier et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu l'avis de la direction immobilière de l'Etat ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département du Cher est propriétaire d'une parcelle cadastrée BE n° 152 de 820 m<sup>2</sup> sise « Les Brossats » sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENT-SUR-CHER ;

Considérant que cette parcelle enclavée, en nature de terre, est issue de l'ancienne voie ferrée, et qu'elle jouxte des parcelles agricoles privées appartenant et exploitées par un riverain qui a fait part au Conseil départemental de son souhait de l'acquérir ;

Considérant qu'après étude au sein des services départementaux, la direction immobilière de l'Etat, saisie par le Département, a estimé la valeur vénale du bien à 0,23 € le m<sup>2</sup>, le 22 janvier 2019 ;

Considérant que cette parcelle n'ayant aucun intérêt pour le Conseil départemental, sa cession peut être envisagée ;

Considérant que le riverain a accepté le principe de cession à son profit le 4 mars 2019, de la parcelle cadastrée BE n° 152 de 820 m<sup>2</sup>, à 0,23 € le m<sup>2</sup>, prix estimé par la direction immobilière de l'Etat, soit un montant total de 188,60 €, auxquels s'ajouteront les frais de publicité foncière de l'acte administratif rédigé par les services départementaux, d'un montant de 40 € ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public départemental avant cession, de la parcelle cadastrée BE n° 152 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **de procéder** à la désaffectation et au déclassement du domaine public départemental avant cession de la parcelle cadastrée BE n° 152, sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENT-SUR-CHER,

- **d'approuver** la cession de la parcelle cadastrée BE n° 152 de 820 m<sup>2</sup>, au riverain mentionné en annexe, à 0,23 € le m<sup>2</sup>, prix estimé par la direction immobilière de l'Etat, soit un montant total de 188,60 €, auxquels s'ajouteront les frais de publicité de l'acte administratif rédigé par les services départementaux d'un montant de 40 €,

- **d'autoriser** Mme la 1<sup>ère</sup> vice-présidente du Conseil départemental à signer l'acte administratif à intervenir, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Code programme : DIBFONC

Nature analytique : Produit de cession des éléments d'actifs

Imputation budgétaire : Article 775

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 26**

**INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE**

**CESSION D'UNE PARCELLE A UN RIVERAIN  
Commune de SAINT-FLORENT-SUR-CHER**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-13, L.3211-1, L.3211-2, L.3213-1 et L.3213-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour prendre certaines décisions relatives à la gestion des propriétés mobilières et immobilières départementales (notamment acquisition, aliénation, échange, mises à disposition, location...) et pour autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD 27/2019 et AD n° 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 respectivement relatives au patrimoine immobilier et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu l'avis de la direction immobilière de l'État ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département du Cher est propriétaire d'une parcelle cadastrée BK n° 44 de 4 964 m<sup>2</sup> sise « Les Petites Chaumes » sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENT-SUR-CHER ;

Considérant que cette parcelle enclavée, en nature de haie, est issue de l'ancienne voie ferrée et qu'elle jouxte des parcelles agricoles privées appartenant à un riverain qui a fait part au Conseil départemental de son souhait de l'acquérir ;

Considérant qu'après étude au sein des services départementaux, la direction immobilière de l'État, saisie par le Département, a estimé la valeur vénale du bien à 0,10 € le m<sup>2</sup>, le 22 janvier 2019 ;

Considérant que cette parcelle n'ayant aucun intérêt pour le Conseil départemental, sa cession peut être envisagée ;

Considérant que le riverain a accepté le principe de cession à son profit le 23 mars 2019, de la parcelle cadastrée BK n° 44 de 4 964 m<sup>2</sup>, à 0,10 € le m<sup>2</sup>, prix estimé par la direction immobilière de l'État, soit un montant total de 496,40 €, auxquels s'ajouteront les frais de publicité foncière de l'acte administratif rédigé par les services départementaux, d'un montant de 44 € ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public départemental avant cession, de la parcelle cadastrée BK n° 44 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **de procéder** à la désaffectation et au déclassement du domaine public départemental avant cession de la parcelle cadastrée BK n° 44 sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENT-SUR-CHER ;

- **d'approuver** la cession de la parcelle cadastrée BK n° 44 de 4 964 m<sup>2</sup> au riverain, mentionné en annexe, à 0,10 € le m<sup>2</sup>, prix estimé par la direction immobilière de l'État, soit un montant total de 496,40 €, auxquels s'ajouteront les frais de publicité de l'acte administratif rédigé par les services départementaux d'un montant de 44 € ;

- **d'autoriser** Mme la 1<sup>ère</sup> vice-présidente du Conseil départemental à signer l'acte administratif à intervenir, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Code programme : DIBFONC  
Nature analytique : Produit de cession des éléments d'actifs  
Imputation budgétaire : Article 775

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 27**

**INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE**

**CESSION D'UNE PARTIE DE TERRAIN ET D'UN HANGAR  
Abrogation d'une délibération  
Commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.3213-1 et L.3213-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.3211-14 et L.3221-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.242-2 et L.242-4 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour prendre certaines décisions relatives à la gestion des propriétés immobilières départementales ;

Vu les délibérations n° AD 27/2019 et n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, respectivement relatives au patrimoine immobilier et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° CP 64/2016 du 4 avril 2016 approuvant la cession d'une partie de terrain et d'un hangar sur la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département est propriétaire de la parcelle ZM n° 194, située route de Saint-Michel, sise sur la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY, d'une superficie de 7 629 m<sup>2</sup> ;

Considérant que par délibération n° CP 64/2016 de la commission permanente du 4 avril 2016, le Département a autorisé la cession de la parcelle cadastrée ZM n° 194, moyennant la somme de 47 000 € nets vendeur, à la personne mentionnée en annexe ;



Considérant que si la délibération n° CP 64/2016 du commission permanente du 4 avril 2016 ne fixe aucun délai pour la passation de l'acte de vente, cette délibération n'est créatrice de droit au profit de l'intéressé que sous la condition que la vente fût réalisée dans un délai raisonnable ;

Considérant que l'intéressé, sans aucun motif, n'a donné suite ni aux courriers qui lui ont été adressés par le Département, en date des 13 janvier 2017, 18 juillet 2017, 15 novembre 2017 et 29 juin 2018, ni à son rendez-vous du 15 janvier 2018, auquel il a assisté en présence des services départementaux et du 2<sup>e</sup> vice-président du Conseil départemental, en charge des bâtiments ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'abroger** la délibération n° CP 64/2016 du la commission permanente du 4 avril 2016.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 28**

**INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE**

**CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE  
Abrogation d'une délibération  
Commune de SAINT-HILAIRE-DE-COURT**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3213-1 et L.3213-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2211-1, L.3211-14 et L.3221-1 et R 3221-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.242-4 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour prendre toutes décisions relatives à la gestion des propriétés mobilières et immobilières départementales ;

Vu les délibérations n° AD 28/2019 et n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 respectivement relatives aux routes et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° CP 68/2016 du 4 avril 2016 approuvant la vente des parcelles départementales cadastrées section B n° 103 et B n° 360 sises à SAINT-HILAIRE-DE-COURT d'une surface estimée à 900 m<sup>2</sup> ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que par une lettre du 23 février 2019, le bénéficiaire de la cession immobilière opérée par la délibération n° CP 68/2016 de la Commission permanente du 4 avril 2016 a renoncé au bénéfice de cette décision ;

Considérant que l'abrogation de cette décision n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'abroger** la délibération n° CP 68/2016 de la commission permanente du 4 avril 2016.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 29**

**INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE**

**CONSTRUCTION DU CENTRE D'EXPLOITATION DE SANCERGUES  
ET DE LA PERMANENCE SOCIALE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE  
D'ACTION SOCIALE EST  
Validation du programme**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application n° 2016-360 (marchés publics) du 25 mars 2016 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public (MOP) et ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour statuer sur les études de faisabilité ou pré-programmes, dossiers d'avant-projet, des opérations de travaux supérieures à 300 000 € HT, à l'exclusion des travaux exécutés en régie, et pour autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu le programme de travaux du 22 mars 2019, le bilan financier du 25 mars 2019 et le planning prévisionnel du 4 janvier 2019, de l'opération, élaboré en concertation avec la direction des routes et la direction de l'action sociale de proximité ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement, il convient d'approuver le programme établi par la direction du patrimoine immobilier ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

- **de valider** le programme de travaux de construction du centre d'exploitation de SANCERGUES et de la permanence sociale de la maison départementale d'action sociale Est (BAUGY/LA GUERCHE),

- **de fixer** le coût prévisionnel de l'opération à la somme globale de 1 718 100 € HT soit **2 061 720 € TTC**. Le montant de l'autorisation de programme sera revu lors du vote du budget primitif 2020,

- **de fixer** le coût prévisionnel des travaux à la somme de 1 306 800 € HT soit **1 568 160 € TTC**,

- **autoriser** la poursuite de l'opération et **autoriser** la mise en place d'une équipe de maîtrise d'œuvre.

Code programme : 2005P176

Code opération : 18/DPII/14

Nature analytique : travaux de construction en cours, bâtiments administratifs

Imputation budgétaire : 231311

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 30**

**INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE**

**AMENAGEMENT ET EXTENSION DU CENTRE D'EXPLOITATION  
DE CHATEAUMEILLANT**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP) ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour statuer sur les études de faisabilité ou pré-programmes, dossiers d'avant-projet, des opérations de travaux supérieures à 300 000 € HT, à l'exclusion des travaux exécutés en régie ;

Vu la délibération n° AD 28/2018 du Conseil départemental du 29 janvier 2018 relative au patrimoine immobilier, autorisant la création d'une autorisation de programme de 870 000 € permettant le démarrage des études de maîtrise d'œuvre et le lancement des consultations de différents prestataires pour les travaux à réaliser ;

Vu la délibération n° AD 33/2018 du Conseil départemental du 29 janvier 2018 relative au vote du budget primitif 2018, conformément au cadre comptable, autorisant la création de crédits de paiement d'un montant de 40 000 € pour 2018 permettant d'engager les études de maîtrise d'œuvre ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 relative au vote du budget primitif 2019 conformément au cadre comptable, autorisant la création de crédits de paiement d'un montant de 455 000 € pour 2019 permettant de poursuivre les études de maîtrise d'œuvre et d'engager les marchés de travaux ;

Vu sa délibération n° CP 269/2017 du 27 novembre 2017 relative à l'approbation du programme et son estimation prévisionnelle à 1 117 406 € ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement du projet et conformément aux clauses contractuelles du marché, il convient de passer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre afin de fixer le forfait définitif de rémunération ainsi que le coût prévisionnel des travaux ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement, il convient d'approuver l'avant-projet définitif (APD) remis par le maître d'œuvre avant de poursuivre la phase d'études projet (PRO) ;

Considérant que le coût global prévisionnel de l'opération estimé en phase APD est de **1 115 979 € TTC**, décomposé de la manière suivante :

- travaux MOE estimés à	660 000 € HT
- travaux DR estimés à	92 500 € HT
- location bureau provisoire	6 000 € HT
- honoraires (maîtrise d'œuvre, CSSI, CT et CSPS) estimés à	67 310 € HT
- dépenses préliminaires estimées à	6 445 € HT
- mobilier et serveurs informatiques estimés à	20 000 € HT
- aléas techniques estimés à	33 000 € HT
- révisions de prix des travaux estimées à	36 365 € HT
- assurance dommage ouvrage	8 362 € HT
- TVA sur ces estimations de	185 996 € ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'autoriser** l'aménagement et l'extension du centre d'exploitation de CHÂTEAUMEILLANT,

- **de valider** le dossier d'avant-projet définitif, ci-joint,  
- **de fixer** le coût prévisionnel de l'ensemble des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter, à la somme de 660 000 € HT, soit **792 000 € TTC**.

Code programme : 2015P 176  
Nature analytique : Travaux bâtiments adm.  
Imputation budgétaire : 231 311

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 31**

**INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE**

**SERVITUDES D'ALIGNEMENT**

**Convention avec la communauté de communes des Portes du Berry entre  
Loire et Val d'Aubois**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 et L.131-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-3 et suivants, et L.123-6 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du 16 octobre 2017 du Conseil départemental portant délégation à la commission permanente pour gérer la voirie départementale et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD 28/2019 et n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, respectivement relatives aux routes et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes composant la communauté de communes des Portes du Berry (APREMONT-SUR-ALLIER, LA CHAPELLE-HUGON, LE CHAUTAY, COURS-LES-BARRES, CUFFY, GERMIGNY-L'EXEMPT, LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS, JOUET-SUR-L'AUBOIS, MARSEILLES-LES-AUBIGNY, MENETOU-COUTURE et TORTERON) ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois élabore son projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et qu'une enquête publique s'avère nécessaire ;

Considérant que le Département s'est engagé dans une réflexion concernant l'abrogation et la modification des plans d'alignement des routes départementales ;



Considérant qu'il n'y a pas d'intérêt à conserver et intérêt à modifier, au titre de projets routiers départementaux, les servitudes d'alignement mentionnées dans le tableau, ci-joint ;

Considérant qu'une enquête publique est également nécessaire pour abroger ou modifier un plan d'alignement ;

Considérant la possibilité de réaliser une enquête publique unique portant sur le PLUi, la modification et l'abrogation de plans d'alignement, facilitant ainsi l'information et la participation du public ;

Considérant la nécessité de définir les modalités techniques et financières de l'enquête publique unique avec la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'autoriser** le lancement de la procédure d'abrogation et de modification des plans d'alignement, mentionnés dans le tableau joint, par l'organisation d'une enquête publique unique avec la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,

- **de désigner** la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois pour ouvrir et organiser cette enquête publique unique,

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois qui détermine les modalités financières et techniques de la mise en œuvre de l'enquête publique unique,

- **d'autoriser** M. le président à signer ce document.

Prog : FONCRD

Nat : Subv de fonct aux org publics – Ccnes et struct. Intercommunales

Imp Budg : art. 65734

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 32**

**INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE**

**ROCADE NORD-OUEST DE BOURGES  
Enfouissement d'une ligne aérienne HTA  
Conventions de servitudes**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3213-3 et L.3321-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-6, L.2122-20 et L.2222-7 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique), prendre toutes décisions relatives à la gestion des propriétés mobilières et immobilières départementales (notamment acquisition, aliénation, échange, mise à disposition location ...) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que l'opération d'aménagement de la rocade Nord-Ouest de BOURGES entraîne l'enfouissement d'une ligne de distribution publique d'électricité dans l'emprise du projet ;

Considérant que les frais d'acte notarié seront à la charge d'ENEDIS ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'approuver** les deux conventions, ci-jointes, de servitude établies par ENEDIS :

- convention représentée par la mise en place à demeure d'un support pour câble aérien dont le diamètre au sol y compris les fondations est de 2 mètres, pour laquelle ENEDIS versera au Département une indemnité unique et forfaitaire de 20 € après l'établissement de l'acte notarié,

- convention représentée par la mise en place à demeure dans une bande de 3 mètres de large, d'une canalisation souterraine passant sous l'emprise de la rocade sur une longueur totale d'environ 100 mètres avec ses accessoires, pour laquelle ENEDIS versera au Département une indemnité unique et forfaitaire de 20 € après l'établissement de l'acte notarié,

- **d'approuver** les deux fiches d'identité du propriétaire ci-jointes,

- **d'autoriser** M. le président à signer ces documents et, ultérieurement, l'acte notarié reprenant les termes des deux conventions.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 33**

**INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE**

**REALISATION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAINS  
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

**RD 12, 26, 45 et 920**

**Convention avec la commune de JOUET-SUR-L'AUBOIS**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3213-3 et L.3321-1,16° ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.131-1 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique), pour gérer la voirie départementale et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD 28/2019 et n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, respectivement relatives aux routes et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que la commune de JOUET-SUR-L'AUBOIS souhaite réaliser des travaux d'aménagements urbains sur la RD 12 en agglomération ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de répartition de responsabilités entre le Département et la commune de JOUET-SUR-L'AUBOIS concernant ces travaux d'aménagements urbains et les aménagements réalisés sur les RD 12, 26, 45 et RD 920 en agglomération ;

Considérant que le Département prendra en charge la réfection de la couche de roulement de la RD 12 ;

Considérant que par délibération en date du 26 février 2019, le conseil municipal de JOUET-SUR-L'AUBOIS a autorisé M. le maire à signer cette convention ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la commune de JOUET-SUR-L'AUBOIS, qui détermine les modalités de réalisation des travaux d'aménagements urbains sur la RD 12 et les responsabilités de chaque collectivité quant aux aménagements situés en agglomération sur les RD 12, 26, 45 et 920, et le financement prévisionnel du Département à hauteur de **76 000 € TTC**,

- **d'autoriser** M. le président à signer ce document.

Programme : INVDIRRD  
Nature analytique : Travaux  
Imputation budgétaire : article 23151

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 34**

**INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE**

**REALISATION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAINS  
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL  
RD 78 et RD 920  
Convention avec la commune de GROSSOUVRE**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3213-3 et L.3321-1,16° ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.131-1 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique), pour gérer la voirie départementale et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD 28/2019 et n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, respectivement relatives aux routes et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que la commune de GROSSOUVRE souhaite réaliser des travaux d'aménagements urbains sur la RD 78, en agglomération ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de répartition de responsabilités entre le Département et la commune de GROSSOUVRE concernant ces travaux d'aménagements urbains et les aménagements réalisés sur les RD 78 et RD 920, en agglomération ;

Considérant que le Département prendra en charge la réfection de la couche de roulement de la RD 78 ;

Considérant que par délibération en date du 12 février 2019, le conseil municipal de GROSSOUVRE a autorisé M. le maire à signer cette convention ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la commune de GROSSOUVRE, qui détermine les modalités de réalisation des travaux d'aménagements urbains sur la RD 78 et les responsabilités de chaque collectivité quant aux aménagements situés en agglomération sur les RD 78 et 920, et le financement prévisionnel du Département à hauteur de **30 000 € TTC**,

- **d'autoriser** M. le président à signer ce document.

Programme : INVDIRRD  
Nature analytique : Travaux  
Imputation budgétaire : article 23151

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 35**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES /  
FINANCES**

**RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC  
SUR LE SCHÉMA DIRECTEUR DU SYSTÈME D'INFORMATIONS  
Convention de participation financière avec le GIP RECIA**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique), et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD 30/2019 et n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, respectivement relatives aux services fonctionnels et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° CP 608/2006 du 4 décembre 2006 relative à l'adhésion du Conseil général au GIP RECIA ;

Vu la délibération n° 11 du 18 octobre 2016 du Conseil d'administration du GIP RECIA ;

Vu la convention constitutive modificative du GIP du 18 octobre 2017 et l'arrêté portant approbation de cet avenant publié au recueil des actes administratifs le 9 février 2018 ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que le Conseil départemental souhaite bénéficier de l'expertise du GIP RECIA ;



Considérant la possibilité de confier cette mission au GIP RECIA dans le cadre du « in house » ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec le GIP RECIA,
- **d'autoriser** le président à signer ce document.

Code programme : 2005P159  
Nature analytique : frais de communication  
Imputation budgétaire : 6262

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 36**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES /  
FINANCES**

**GARANTIE D'EMPRUNT  
SA FRANCE LOIRE  
Réhabilitation de 16 logements  
Commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD 50/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA France Loire ;

Vu le contrat de prêt n° 89723 en annexe signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n° 79/2018 en date du 6 décembre 2018 prise par le conseil municipal de la commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE, relative à sa garantie à hauteur de 50 %, de l'emprunt n° 89723 souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA France Loire envers le Département du Cher afin d'obtenir la garantie de 14 400 € soit 50 % de l'emprunt, composé d'une ligne de prêt de 28 800 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la réhabilitation de 16 logements situés 21 à 33 rue Hoche, et 4A à 6C avenue de la Gare, résidence de la Station, à ARGENT-SUR-SAULDRE ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'accorder** la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % soit un montant de 14 400 € pour le prêt de 28 800 € souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt n° 89723.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La SA France Loire sollicite une dérogation relative au démarrage des travaux antérieurement à la date d'accord du prêt.

Ce prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) est destiné à financer la réhabilitation de 16 logements situés 21 à 33 rue Hoche, et 4A à 6C avenue de la Gare, résidence de la Station, à ARGENT-SUR-SAULDRE.

Les caractéristiques financières du prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne du prêt	5255323
Montant du prêt	28 800 €
Durée de la période d'amortissement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + <b>0,60 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, pour une période d'amortissement de **15 ans**, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA France Loire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la SA France Loire,
- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention et tout autre document correspondant à ce dossier,
- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 37**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES /  
FINANCES**

**GARANTIE D'EMPRUNT  
SA FRANCE LOIRE  
Réhabilitation de 39 logements  
Commune de VIERZON**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD 50/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA France Loire ;

Vu le contrat de prêt n° 89721 en annexe signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n° 18/305 en date du 13 décembre 2018, prise par le conseil municipal de la commune de VIERZON, relative à sa garantie à hauteur de 50 %, de l'emprunt n° 89721 souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA France Loire envers le Département du Cher afin d'obtenir la garantie de 55 450 € soit 50 % de l'emprunt, composé d'une ligne de prêt de 110 900 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la réhabilitation de 39 logements situés du 45 au 47 rue du 11 novembre 1918 et au 12 rue du Général de Gaulle, résidence Paul Éluard, à VIERZON ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'accorder** la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % soit un montant de 55 450 € pour le prêt de 110 900 € souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt n° 89721.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La SA France Loire sollicite une dérogation relative au démarrage des travaux antérieurement à la date d'accord du prêt.

Ce prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) est destiné à financer la réhabilitation de 39 logements situés du 45 au 47 rue du 11 novembre 1918 et au 12 rue du Général de Gaulle, résidence Paul Éluard, à VIERZON.

Les caractéristiques financières du prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne du prêt	5255320
Montant du prêt	110 900 €
Durée de la période d'amortissement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt <b>+ 0,60 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, pour une période d'amortissement de **15 ans**, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA France Loire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la SA France Loire,
- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention et tout autre document correspondant à ce dossier,
- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 38**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES /  
FINANCES**

**GARANTIE D'EMPRUNT  
SA FRANCE LOIRE  
Réhabilitation de 58 logements  
Commune de VIERZON**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD 50/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA France Loire ;

Vu le contrat de prêt n° 89574 en annexe signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n°18/306 en date du 13 décembre 2018, prise par le conseil municipal de la commune de VIERZON, relative à sa garantie à hauteur de 50 %, de l'emprunt n° 89574 souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA France Loire envers le Département du Cher afin d'obtenir la garantie de 16 000 € soit 50 % de l'emprunt, composé d'une ligne de prêt de 32 000 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la réhabilitation de 58 logements situés 1 rue Bobby Sand et 40 rue du 11 novembre 1918, résidence Larchevêque, à VIERZON ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'accorder** la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % soit un montant de 16 000 € pour le prêt de 32 000 € souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt n° 89574.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La SA France Loire sollicite une dérogation relative au démarrage des travaux antérieurement à la date d'accord du prêt.

Ce prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) est destiné à financer la réhabilitation de 58 logements situés 1 rue Bobby Sand et 40 rue du 11 novembre 1918, résidence Larchevêque, à VIERZON.

Les caractéristiques financières du prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne du prêt	5255322
Montant du prêt	32 000 €
Durée de la période d'amortissement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt <b>+ 0,60 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, pour une période d'amortissement de **15 ans**, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA France Loire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la SA France Loire,
- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention et tout autre document correspondant à ce dossier,
- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 39**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES /  
FINANCES**

**GARANTIE D'EMPRUNT  
SA FRANCE LOIRE  
Réhabilitation de 65 logements  
Commune de VIERZON**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD 50/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA France Loire ;

Vu le contrat de prêt n° 89554 en annexe signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n° 18/304 en date du 13 décembre 2018, prise par le conseil municipal de la commune de VIERZON, relative à sa garantie à hauteur de 50 %, de l'emprunt n° 89554 souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA France Loire envers le Département du Cher afin d'obtenir la garantie de 21 900 € soit 50 % de l'emprunt, composé d'une ligne de prêt de 43 800 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la réhabilitation de 65 logements situés du 7A au 7D rue du Bas de Grange, résidence Grossous, à VIERZON ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'accorder** la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % soit un montant de 21 900 € pour le prêt de 43 800 € souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt n° 89554.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La SA France Loire sollicite une dérogation relative au démarrage des travaux antérieurement à la date d'accord du prêt.

Ce prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) est destiné à financer la réhabilitation de 65 logements situés du 7A au 7D rue du Bas de Grange, résidence Grossous, à VIERZON.

Les caractéristiques financières du prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne du prêt	5255321
Montant du prêt	43 800 €
Durée de la période d'amortissement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + <b>0,60 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, pour une période d'amortissement de **15 ans**, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA France Loire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la SA France Loire,
- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention et tout autre document correspondant à ce dossier,
- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 40**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES /  
FINANCES**

**GARANTIE D'EMPRUNT  
SA FRANCE LOIRE  
Réhabilitation de 16 logements  
Commune de SAINT-SATUR**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD 50/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA France Loire ;

Vu le contrat de prêt n° 89765 en annexe signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n° 2019.05 en date du 3 janvier 2019 prise par le conseil municipal de la commune de SAINT-SATUR, relative à sa garantie à hauteur de 50 %, de l'emprunt n° 89765 souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA France Loire envers le Département du Cher afin d'obtenir la garantie de 14 514 € soit 50 % de l'emprunt, composé d'une ligne de prêt de 29 028 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la réhabilitation de 16 logements situés au lieu-dit « Le Pré de Chappe » à SAINT-SATUR ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'accorder** la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % soit un montant de 14 514 € pour le prêt de 29 028 € souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt n° 89765.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La SA France Loire sollicite une dérogation relative au démarrage des travaux antérieurement à la date d'accord du prêt.

Ce prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) est destiné à financer la réhabilitation de 16 logements situés au lieu-dit « Le Pré de Chappe » à SAINT-SATUR.

Les caractéristiques financières du prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne du prêt	5255148
Montant du prêt	29 028 €
Durée de la période d'amortissement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + <b>0,60 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, pour une période d'amortissement de **15 ans**, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA France Loire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la SA France Loire,
- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention et tout autre document correspondant à ce dossier,
- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 41**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES /  
FINANCES**

**GARANTIE D'EMPRUNT  
SA FRANCE LOIRE  
Réhabilitation de 225 logements  
Commune de VIERZON**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD 50/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA France Loire ;

Vu le contrat de prêt n° 89753 en annexe signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n° 18/303 en date du 13 décembre 2018, prise par le conseil municipal de la commune de VIERZON, relative à sa garantie à hauteur de 50 %, de l'emprunt n° 89753 souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA France Loire envers le Département du Cher afin d'obtenir la garantie de 103 518,50 € soit 50 % de l'emprunt, composé d'une ligne de prêt de 207 037 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la réhabilitation de 225 logements situés, résidence Tunnel-Château, soit du 1 au 6 rue Wittelsheim, du 1 au 5 rue du Souvenir Français, du 4 au 6 rue Raspail, au 10 place de la Résistance, au 2 rue Monge et le 3 et 6 place du Château, à VIERZON ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'accorder** la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % soit un montant de 103 518,50 € pour le prêt de 207 037 € souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt n° 89753.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La SA France Loire sollicite une dérogation relative au démarrage des travaux antérieurement à la date d'accord du prêt.

Ce prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) est destiné à financer la réhabilitation de 225 logements situés, résidence Tunnel-Château, soit du 1 au 6 rue Wittelsheim, du 1 au 5 rue du Souvenir Français, du 4 au 6 rue Raspail, au 10 place de la Résistance, au 2 rue Monge et le 3 et 6 place du Château, à VIERZON.

Les caractéristiques financières du prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne du prêt	5255319
Montant du prêt	207 037 €
Durée de la période d'amortissement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + <b>0,60 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, pour une période d'amortissement de **15 ans**, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.



Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA France Loire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la SA France Loire,

- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention et tout autre document correspondant à ce dossier,

- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 42**

<p><b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES</b></p>
--

**GARANTIE D'EMPRUNT  
SA FRANCE LOIRE  
Réhabilitation de 28 logements  
Commune de VIERZON**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD 50/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA France Loire ;

Vu le contrat de prêt n° 89763 en annexe signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n° 18/302 en date du 13 décembre 2018, prise par le conseil municipal de la commune de VIERZON, relative à sa garantie à hauteur de 50 %, de l'emprunt n° 89763 souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA France Loire envers le Département du Cher afin d'obtenir la garantie de 12 800 € soit 50 % de l'emprunt, composé d'une ligne de prêt de 25 600 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la réhabilitation de 28 logements situés 20 rue Gagarine, résidence Hauts du Clos, à VIERZON.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'accorder** la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % soit un montant de 12 800 € pour le prêt de 25 600 € souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt n° 89763.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La SA France Loire sollicite une dérogation relative au démarrage des travaux antérieurement à la date d'accord du prêt.

Ce prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) est destiné à financer la réhabilitation de 28 logements situés 20 rue Gagarine, résidence Hauts du Clos, à VIERZON.

Les caractéristiques financières du prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne du prêt	5255318
Montant du prêt	25 600 €
Durée de la période d'amortissement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + <b>0,60 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, pour une période d'amortissement de **15 ans**, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA France Loire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la SA France Loire,
- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention et tout autre document correspondant à ce dossier,
- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 43**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES /  
FINANCES**

**GARANTIE D'EMPRUNT  
SA FRANCE LOIRE  
Réhabilitation de 28 logements  
Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD 50/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA France Loire ;

Vu le contrat de prêt n° 89773 en annexe signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n° 186/2018 en date du 18 décembre 2018, prise par le conseil municipal de la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE, relative à sa garantie à hauteur de 50 %, de l'emprunt n° 89773 souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA France Loire envers le Département du Cher afin d'obtenir la garantie de 29 393 € soit 50 % de l'emprunt, composé d'une ligne de prêt de 58 786 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la réhabilitation de 28 logements situés 14 à 20 rue Jean Moulin, résidence Jean Moulin, à MEHUN-SUR-YEVRE ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'accorder** la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % soit un montant de 29 393 € pour le prêt de 58 786 € souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt n° 89773.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La SA France Loire sollicite une dérogation relative au démarrage des travaux antérieurement à la date d'accord du prêt.

Ce prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) est destiné à financer la réhabilitation de 28 logements situés 14 à 20 rue Jean Moulin, résidence Jean Moulin, à MEHUN-SUR-YEVRE.

Les caractéristiques financières du prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne du prêt	5255147
Montant du prêt	58 786 €
Durée de la période d'amortissement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + <b>0,60 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, pour une période d'amortissement de **15 ans**, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.



Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA France Loire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **d'approuver** la convention, ci-joint, avec la SA France Loire,

- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention et tout autre document correspondant à ce dossier,

- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 44**

<p><b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES</b></p>
--

**GARANTIE D'EMPRUNT  
SA FRANCE LOIRE  
Réhabilitation de 21 logements  
Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD 50/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA France Loire ;

Vu le contrat de prêt n° 89770 en annexe signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n° 185/2018 en date du 18 décembre 2018, prise par le conseil municipal de la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE, relative à sa garantie à hauteur de 50 %, de l'emprunt n° 89770 souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA France Loire envers le Département du Cher afin d'obtenir la garantie de 32 530,50 € soit 50 % de l'emprunt, composé d'une ligne de prêt de 65 061 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la réhabilitation de 21 logements situés du 36 au 67 rue Victor Hugo, clos Victor Hugo, à MEHUN-SUR-YÈVRE ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'accorder** la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % soit un montant de 32 530,50 € pour le prêt de 65 061 € souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt n° 89770.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La SA France Loire sollicite une dérogation relative au démarrage des travaux antérieurement à la date d'accord du prêt.

Ce prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) est destiné à financer la réhabilitation de 21 logements situés du 36 au 67 rue Victor Hugo, clos Victor Hugo, à MEHUN-SUR-YÈVRE.

Les caractéristiques financières du prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne du prêt	5255156
Montant du prêt	65 061 €
Durée de la période d'amortissement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + <b>0,60 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, pour une période d'amortissement de **15 ans**, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA France Loire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la SA France Loire,

- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention et tout autre document correspondant à ce dossier,

- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 45**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES /  
FINANCES**

**GARANTIE D'EMPRUNT  
SA FRANCE LOIRE  
Réhabilitation de 65 logements  
Commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD 50/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA France Loire ;

Vu le contrat de prêt n° 89751 en annexe signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n° 2019/006 en date du 22 janvier 2019 prise par le Conseil municipal de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE, relative à sa garantie à hauteur de 50 %, de l'emprunt n° 89751 souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA France Loire envers le Département du Cher afin d'obtenir la garantie de 34 805 € soit 50 % de l'emprunt, composé d'une ligne de prêt de 69 610 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la réhabilitation de 65 logements situés au Clos les Lacs, soit du 30 au 67 rue Verlaine, du 4 au 7 et 68 / 69 rue des Lacs, du 1 au 25 rue Aragon, et du 27 au 29 rue Baudelaire à BELLEVILLE SUR LOIRE ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'accorder** la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % soit un montant de 34 805 € pour le prêt de 69 610 € souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt n° 89751.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La SA France Loire sollicite une dérogation relative au démarrage des travaux antérieurement à la date d'accord du prêt.

Ce prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) est destiné à financer la réhabilitation de 65 logements situés au Clos les Lacs, soit du 30 au 67 rue Verlaine, du 4 au 7 et 68 / 69 rue des Lacs, du 1 au 25 rue Aragon, et du 27 au 29 rue Baudelaire à BELLEVILLE SUR LOIRE.

Les caractéristiques financières du prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne du prêt	5255316
Montant du prêt	69 610 €
Durée de la période d'amortissement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + <b>0,60 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, pour une période d'amortissement de **15 ans**, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA France Loire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la SA France Loire,
- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention et tout autre document correspondant à ce dossier,
- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 46**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES /  
FINANCES**

**GARANTIE D'EMPRUNT  
SA FRANCE LOIRE  
Réhabilitation de 37 logements  
Commune d'ORVAL**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD 50/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA France Loire ;

Vu le contrat de prêt n° 89750 en annexe signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n° 2019-05 en date du 31 janvier 2019 prise par le Conseil municipal de la commune d'ORVAL, relative à sa garantie à hauteur de 50 %, de l'emprunt n° 89750 souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA France Loire envers le Département du Cher afin d'obtenir la garantie de 37 900 € soit 50 % de l'emprunt, composé d'une ligne de prêt de 75 800 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la réhabilitation de 37 logements situés du 9A au 9D avenue de la Gare, résidence de la Gare, à ORVAL ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'accorder** la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % soit un montant de 37 900 € pour le prêt de 75 800 € souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt n° 89750.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La SA France Loire sollicite une dérogation relative au démarrage des travaux antérieurement à la date d'accord du prêt.

Ce prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) est destiné à financer la réhabilitation de 37 logements situés du 9A au 9D avenue de la Gare, résidence de la Gare, à ORVAL.

Les caractéristiques financières du prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne du prêt	5255317
Montant du prêt	75 800 €
Durée de la période d'amortissement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + <b>0,60 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, pour une période d'amortissement de **15 ans**, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA France Loire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la SA France Loire,
- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention et tout autre document correspondant à ce dossier,
- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 47**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES /  
FINANCES**

**GARANTIE D'EMPRUNT  
SA FRANCE LOIRE  
Réhabilitation de 69 logements  
Commune d'ORVAL**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD 50/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA France Loire ;

Vu le contrat de prêt n° 89761 en annexe signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n° 2019-04 en date du 31 janvier 2019 prise par le Conseil municipal de la Commune d'ORVAL, relative à sa garantie à hauteur de 50 %, de l'emprunt n° 89761 souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA France Loire envers le Département du Cher afin d'obtenir la garantie de 37 438,50 € soit 50 % de l'emprunt, composé d'une ligne de prêt de 74 877 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la réhabilitation de 69 logements situés résidence Val d'Or, soit du 1 au 35 rue des Muriers, du 3 au 15 impasse des Bouleaux, du 24 au 28 rue des Écoles, du 1 au 21 rond des Sorbiers et du 10 au 20 rue des Escargots, à ORVAL ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'accorder** la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % soit un montant de 37 438,50 € pour le prêt de 74 877 € souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt n° 89761.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La SA France Loire sollicite une dérogation relative au démarrage des travaux antérieurement à la date d'accord du prêt.

Ce prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) est destiné à financer la réhabilitation de 69 logements situés résidence Val d'Or, soit du 1 au 35 rue des Muriers, du 3 au 15 impasse des Bouleaux, du 24 au 28 rue des Écoles, du 1 au 21 rond des Sorbiers et du 10 au 20 rue des Escargots, à ORVAL.

Les caractéristiques financières du prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne du prêt	5255157
Montant du prêt	74 877 €
Durée de la période d'amortissement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + <b>0,60 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, pour une période d'amortissement de **15 ans**, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA France Loire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la SA France Loire,
- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention et tout autre document correspondant à ce dossier,
- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 48**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES /  
FINANCES**

**GARANTIE D'EMPRUNT  
SA FRANCE LOIRE  
Réhabilitation de 48 logements  
Commune de SAINT-AMAND-MONTROND**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la Commission Permanente pour prendre certaines décisions financières, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD 50/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA France Loire ;

Vu le contrat de prêt n° 89748 en annexe signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n° 26 en date du 22 février 2019 prise par le Conseil municipal de la Commune de SAINT-AMAND-MONTROND, relative à sa garantie à hauteur de 50 %, de l'emprunt n° 89748 souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA France Loire envers le Département du Cher afin d'obtenir la garantie de 70 450 € soit 50 % de l'emprunt, composé d'une ligne de prêt de 140 900 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la réhabilitation de 48 logements situés 9 et 11 rue Molière, résidence Parc du Vernet, à SAINT-AMAND-MONTROND ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'accorder** la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % soit un montant de 70 450 € pour le prêt de 140 900 € souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt n° 89748.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La SA France Loire sollicite une dérogation relative au démarrage des travaux antérieurement à la date d'accord du prêt.

Ce prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) est destiné à financer la réhabilitation de 48 logements situés 9 et 11 rue Molière – résidence Parc du Vernet à SAINT-AMAND-MONTROND.

Les caractéristiques financières du prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne du prêt	5255144
Montant du prêt	140 900 €
Durée de la période d'amortissement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + <b>0,60 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, pour une période d'amortissement de **15 ans**, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA France Loire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la SA France Loire,

- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention et tout autre document correspondant à ce dossier,

- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 49**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES /  
FINANCES**

**GARANTIE D'EMPRUNT  
SA FRANCE LOIRE  
Réhabilitation de 40 logements  
Commune de SAINT-AMAND-MONTROND**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD 50/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA France Loire ;

Vu le contrat de prêt n° 89749 en annexe signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n° 27 en date du 22 février 2019 prise par le Conseil municipal de la commune de SAINT-AMAND-MONTROND, relative à sa garantie à hauteur de 50 %, de l'emprunt n° 89749 souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA France Loire envers le Département du Cher afin d'obtenir la garantie de 41 500 € soit 50 % de l'emprunt, composé d'une ligne de prêt de 83 000 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la réhabilitation de 40 logements situés 62 ter A et B rue de la Brasserie, résidence Parc du Vernet, à SAINT-AMAND-MONTROND ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'accorder** la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % soit un montant de 41 500 € pour le prêt de 83 000 € souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt n° 89749.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La SA France Loire sollicite une dérogation relative au démarrage des travaux antérieurement à la date d'accord du prêt.

Ce prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) est destiné à financer la réhabilitation de 40 logements situés 62 ter A et B rue de la Brasserie – résidence Parc du Vernet à SAINT-AMAND-MONTROND.

Les caractéristiques financières du prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne du prêt	5255145
Montant du prêt	83 000 €
Durée de la période d'amortissement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + <b>0,60 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, pour une période d'amortissement de **15 ans**, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.



Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA France Loire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la SA France Loire,
- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention et tout autre document correspondant à ce dossier,
- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 50**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES /  
FINANCES**

**GARANTIE D'EMPRUNT  
SA FRANCE LOIRE  
Réhabilitation de 57 logements  
Commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-CHER**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 53/2018 du Conseil départemental du 29 janvier 2018, relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA France Loire ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° CP 264/2018 du 24 septembre 2018, relative à la garantie de l'emprunt n° 69433 contracté par la SA France Loire ;

Vu le contrat de prêt n° 69433 signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le contrat de prêt n° 90626 en annexe signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n° 2019/035 en date du 26 février 2019, prise par le conseil municipal de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-CHER, relative à sa garantie à hauteur de 50 %, de l'emprunt n° 90626 souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant le caractère caduc du contrat de prêt n° 69433 ;

Considérant la demande formulée par la SA France Loire envers le Département du Cher afin d'obtenir la garantie de 41 950 € soit 50 % de l'emprunt, composé d'une ligne de prêt de 83 900 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la réhabilitation de 57 logements situés au « Clos de l'Hermitage », du 13 au 41 rue des Lilas et du 2 au 18 place Henri Massonnat, ainsi qu'au « Clos Les Primevères », du 6 au 47 rue des Primevères et du 5 au 20 rue des Lilas à CHÂTEAUNEUF-SUR-CHER ;

Considérant que le Conseil départemental avait accepté de se porter garant, pour moitié, lors de la séance de la commission permanente du 24 septembre 2018 ;

Considérant que, compte tenu d'une part, de la date d'instruction du dossier par le Département du Cher et d'autre part, des délais tardifs de transmissions de l'ensemble des éléments par les services de la SA France Loire auprès de ceux de la Caisse des Dépôts et Consignation, cette dernière n'a pu valider, dans les temps réglementaires, le versement des fonds, ce qui a généré le caractère caduc du dit contrat de prêt ;

Considérant que, le 5 décembre 2018, la SA France Loire a informé le Département du Cher de la caducité de l'emprunt suscité ;

Considérant que la SA France Loire a réitéré sa sollicitation auprès du Département du Cher pour garantir 50 % d'un prêt de 83 900 €, pour les travaux de réhabilitation initialement prévus à CHÂTEAUNEUF-SUR-CHER, à l'appui d'un nouveau contrat référencé sous le n° 90626, mais dont les termes ne modifient en rien ceux de l'emprunt n° 69433 ;

Considérant que le retrait sollicité n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et qu'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **de retirer** la délibération de la commission permanente n° CP 264/2018 du 24 septembre 2018,

- **d'accorder** la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % soit un montant de 41 950 € pour le prêt de 83 900 € souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt n° 90626.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La SA France Loire sollicite une dérogation relative au démarrage des travaux antérieurement à la date d'accord du prêt.

Ce prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) est destiné à financer la réhabilitation de 57 logements situés, au « Clos de l'Hermitage », du 13 au 41 rue des Lilas et du 2 au 18 place Henri Massonnat, ainsi qu'au « Clos Les Primevères », du 6 au 47 rue des Primevères et du 5 au 20 rue des Lilas, à CHÂTEAUNEUF-SUR-CHER.

Les caractéristiques financières du prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne du prêt	5269372
Montant du prêt	83 900 €
Durée de la période d'amortissement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + <b>0,60 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, pour une période d'amortissement de **15 ans**, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA France Loire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la SA France Loire,
- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention et tout autre document correspondant à ce dossier,
- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 51**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES /  
FINANCES**

**GARANTIE D'EMPRUNT  
SA FRANCE LOIRE  
Réhabilitation de 8 logements  
Commune de NERONDES**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.242-4 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 53/2018 du Conseil départemental du 29 janvier 2018, relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA France Loire ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° CP 265/2018 du 24 septembre 2018, relative à la garantie de l'emprunt n° 72619 contracté par la SA France Loire ;

Vu le contrat de prêt n° 72619 signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le contrat de prêt n° 90887 en annexe signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le contrat établi le 12 mars 2019, par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social, relatif à sa garantie à hauteur de 50 %, de l'emprunt n° 90887 souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant le caractère caduc du contrat de prêt n° 72619 ;

Considérant la demande formulée par la SA France Loire envers le Département du Cher afin d'obtenir la garantie de 10 350 € soit 50 % de l'emprunt composé d'une ligne de prêt de 20 700 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la réhabilitation de 8 logements situés au Clos Les Craies, du 1<sup>er</sup> au 17 rue Verte, à NERONDES ;

Considérant que la commission permanente a pour sa part, accepté de se porter garant, pour la seconde moitié, lors de sa séance du 24 septembre 2018 ;

Considérant que, compte tenu d'une part, de la date d'instruction du dossier par le Département du Cher et d'autre part, des délais tardifs de transmissions de l'ensemble des éléments par les services de la SA France Loire auprès de ceux de la Caisse des Dépôts et Consignation, cette dernière n'a pu valider, dans les temps réglementaires, le versement des fonds, ce qui a généré le caractère caduc du dit contrat de prêt ;

Considérant que le 26 février 2019 la SA France Loire a informé le Département du Cher de la caducité de l'emprunt suscité ;

Considérant que la SA France Loire réitère sa sollicitation auprès du Département du Cher pour garantir 50 % d'un prêt de 20 700 €, pour les travaux de réhabilitation prévus initialement à NERONDES, à l'appui d'un nouveau contrat référencé sous le n° 90887, mais dont les termes ne modifient en rien ceux de l'emprunt n° 72619 ;

Considérant que le retrait sollicité n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et qu'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

Après en avoir délibéré,



**DECIDE :**

- **de retirer** la délibération de la commission permanente n° CP 265/2018 du 24 septembre 2018,

- **d'accorder** la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % soit un montant de 10 350 € pour le prêt de 20 700 € souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt n° 90887.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La SA France Loire sollicite une dérogation relative au démarrage des travaux antérieurement à la date d'accord du prêt.

Ce prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) est destiné à financer la réhabilitation de 8 logements situés au Clos Les Craies, du 1<sup>er</sup> au 17 rue Verte, à NERONDES.

Les caractéristiques financières du prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne du prêt	5272085
Montant du prêt	20 700 €
Durée de la période d'amortissement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt <b>+ 0,60 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A)  Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, pour une période d'amortissement de 15 ans, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA France Loire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la SA France Loire,
- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention et tout autre document correspondant à ce dossier,
- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 52**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES /  
FINANCES**

**GARANTIE D'EMPRUNT  
SA FRANCE LOIRE  
Réhabilitation de 18 logements  
Commune de CULAN**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 53/2018 du Conseil départemental du 29 janvier 2018, relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA France Loire ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° CP 266/2018 du 24 septembre 2018, relative à la garantie de l'emprunt n° 70493 contracté par la SA France Loire ;

Vu le contrat de prêt n° 70493 signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le contrat de prêt n° 90885 en annexe signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le contrat établi le 12 mars 2019, par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social, relatif à sa garantie à hauteur de 50%, de l'emprunt n° 90885 souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant le caractère caduc du contrat de prêt n° 70493 ;

Considérant la demande formulée par la SA France Loire envers le Département du Cher afin d'obtenir la garantie de 24 900 € soit 50 % de l'emprunt, composé d'une ligne de prêt de 49 800 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la réhabilitation de 18 logements situés au Clos Arnonville, du 1<sup>er</sup> au 13 rue des Alouettes, du 1<sup>er</sup> au 8 rue des Chardonnerets et les 1/3 rue des Mésanges à CULAN ;

Considérant que la commission permanente a pour sa part, accepté de se porter garant, pour la seconde moitié, lors de sa séance du 24 septembre 2018 ;

Considérant que, compte tenu d'une part, de la date d'instruction du dossier par le Département du Cher et d'autre part, des délais tardifs de transmissions de l'ensemble des éléments par les services de la SA France Loire auprès de ceux de la Caisse des Dépôts et Consignation, cette dernière n'a pu valider, dans les temps réglementaires, le versement des fonds, ce qui a généré le caractère caduc du dit contrat de prêt ;

Considérant que, le 21 décembre 2018 la SA France Loire a informé le Département du Cher de la caducité de l'emprunt suscité ;

Considérant que, la SA France Loire réitère sa sollicitation auprès du Département du Cher pour garantir 50 % d'un prêt de 49 800 €, pour les travaux de réhabilitation prévus initialement à CULAN, à l'appui d'un nouveau contrat référencé sous le n° 90885, mais dont les termes ne modifient en rien ceux de l'emprunt n° 70493 ;

Considérant que le retrait sollicité n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et qu'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **de retirer** la délibération de la commission permanente n° CP 266/2018 du 24 septembre 2018,

- **d'accorder** la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % soit un montant de 24 900 € pour le prêt de 49 800 € souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt n° 90885.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La SA France Loire sollicite une dérogation relative au démarrage des travaux antérieurement à la date d'accord du prêt.

Ce prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) est destiné à financer la réhabilitation de 18 logements situés au Clos Arnonville, du 1<sup>er</sup> au 13 rue des Alouettes, du 1<sup>er</sup> au 8 rue des Chardonnerets et les 1/3 rue des Mésanges à CULAN.

Les caractéristiques financières du prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne du prêt	5272172
Montant du prêt	49 800 €
Durée de la période d'amortissement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + <b>0,60 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, pour une période d'amortissement de **15 ans**, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA France Loire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la SA France Loire,
- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention et tout autre document correspondant à ce dossier,
- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019



**POINT N° 53**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES /  
FINANCES**

**GARANTIE D'EMPRUNT  
SA FRANCE LOIRE  
Réhabilitation de 14 logements  
Commune de CHARENTONNAY**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD 53/2018 du Conseil départemental du 29 janvier 2018, relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA France Loire ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° CP 263/2018 du 24 septembre 2018, relative à la garantie de l'emprunt n° 70493 contracté par la SA France Loire ;

Vu le contrat de prêt n° 70506 signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le contrat de prêt n° 90886 en annexe signé entre la SA France Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le contrat établi le 12 mars 2019, par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social, relatif à sa garantie à hauteur de 50 %, de l'emprunt n° 90886 souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant le caractère caduc du contrat de prêt n° 70506 ;

Considérant la demande formulée par la SA France Loire envers le Département du Cher afin d'obtenir la garantie de 23 050 € soit 50 % de l'emprunt, composé d'une ligne de prêt de 46 100 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la réhabilitation de 14 logements situés du 1<sup>er</sup> au 15 Les Grands Champs, au « Clos les Plangeons », à CHARENTONNAY ;

Considérant que la commission permanente a pour sa part, accepté de se porter garant, pour la seconde moitié, lors de la séance du 24 septembre 2018 ;

Considérant que, compte tenu d'une part, de la date d'instruction du dossier par le Département du Cher et d'autre part, des délais tardifs de transmissions de l'ensemble des éléments par les services de la SA France Loire auprès de ceux de la Caisse des Dépôts et Consignation, cette dernière n'a pu valider, dans les temps réglementaires, le versement des fonds, ce qui a généré le caractère caduc du dit contrat de prêt ;

Considérant que le 14 janvier 2019, la SA France Loire a informé le Département du Cher de la caducité de l'emprunt suscité ;

Considérant que, la SA France Loire réitère sa sollicitation auprès du Département du Cher pour garantir 50 % d'un prêt de 46 100 €, pour les travaux de réhabilitation prévus initialement à CHARENTONNAY, à l'appui d'un nouveau contrat référencé sous le n° 90886, mais dont les termes ne modifient en rien ceux de l'emprunt n° 70506 ;

Considérant que le retrait sollicité n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et qu'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **de retirer** la délibération de la commission permanente n° CP 263/2018 du 24 septembre 2018,

- **d'accorder** la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % soit un montant de 23 050 € pour le prêt de 46 100 € souscrit par la SA France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt n° 90886.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La SA France Loire sollicite une dérogation relative au démarrage des travaux antérieurement à la date d'accord du prêt.

Ce prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) est destiné à financer la réhabilitation de 14 logements situés du 1<sup>er</sup> au 15 Les Grands Champs, au « Clos les Plangeons », à CHARENTONNAY.

Les caractéristiques financières du prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) sont les suivantes :

Caractéristiques	PAM
Ligne du prêt	5272162
Montant du prêt	46 100 €
Durée de la période d'amortissement	15 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt <b>+ 0,60 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, pour une période d'amortissement de **15 ans**, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA France Loire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la SA France Loire,
- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention et tout autre document correspondant à ce dossier,
- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 54**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES /  
FINANCES**

**GARANTIE D'EMPRUNT  
LA FONCIERE CHENELET  
Construction de 4 logements  
Commune de SOYE-EN-SEPTAINE**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code des relations entre public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu sa délibération n° CP 20/2018 du 8 janvier 2018, relatif à un accord de principe en faveur de la SAS la Foncière Chênelet à l'octroi d'une garantie d'emprunt ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu le contrat de prêt n° 93445 en annexe signé entre la SAS la Foncière Chênelet, l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la décision n° 25/2018 en date du 18 juillet 2018, prise par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social, relative à sa garantie à hauteur de 30 % de l'emprunt souscrit par la Foncière Chênelet auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n° 2019/09 en date du 19 mars 2019 prise par le Conseil municipal de la commune de SOYE-EN-SEPTAINE, relative à sa garantie à hauteur de 20 %, de l'emprunt n° 93445 souscrit par la SAS la Foncière Chênelet auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SAS la Foncière Chênelet envers le Département du Cher afin d'obtenir la garantie de 127 500 €, soit 50 % de l'emprunt, composé d'une ligne de prêt de 255 000 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et destiné à équilibrer les fonds investis dans la construction de 4 logements locatifs sociaux situés route de Savigny-en-Septaine, à SOYE-EN-SEPTAINE ;

Considérant que le retrait sollicité n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et qu'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- **d'accorder** la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % soit un montant de 127 500 € pour le prêt de 255 000 € souscrit par la SAS la Foncière Chênelet auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt n° 93445,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) est destiné équilibrer les fonds investis dans la construction de 4 logements locatifs sociaux situés route de Savigny-en-Septaine, à SOYE-EN-SEPTAINE.

Les caractéristiques financières, en sont les suivantes :

Caractéristiques	PLAI
Ligne du prêt	5287495
Montant du prêt	255 000 €
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur – <b>marge 0,20 %</b>
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	0 %
Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, pour une période d'amortissement de **40 ans**, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAS la Foncière Chênelet, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SAS la Foncière Chênelet pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la SAS la Foncière Chênelet,
- **d'autoriser** le président du Conseil départemental à signer cette convention et tout autre document correspondant à ce dossier,
- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 55**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES /  
FINANCES**

**ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE**

**17 juin 2019**

**Réunion délocalisée**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3121-9, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu l'article 3 du règlement intérieur du Conseil départemental disposant que les réunions du Conseil départemental peuvent se tenir dans un lieu du département choisi par la commission permanente ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la proposition de délocaliser l'assemblée départementale du 17 juin 2019 au centre interdépartemental de formation des pompiers (CEIFOR) à SANCOINS ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**- de tenir la séance** de l'assemblée départementale du 17 juin 2019 au CEIFOR à SANCOINS.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 56**

<p><b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES</b></p>
--

**REPRESENTATIONS DU DEPARTEMENT  
Diverses commissions et structures**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3121-23, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.121-9 et R.121-12-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1, R.235-1 et suivants et R.421-14 ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.811-9 et R.811-12 ;

Vu la loi n° 2016-644 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation à la commission permanente pour procéder à la désignation, dans les organismes extérieurs, des représentants du Conseil départemental et de toute autre personnalité dont la désignation relève de la compétence du Département ;

Vu le courrier de Mme la préfète du 12 mars 2019 demandant de désigner un représentant titulaire au sein de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains ;

Vu les statuts du syndicat mixte du pays Loire Val d'Aubois et notamment son article 5 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de développement du pays Berry Saint-Amandois et notamment son article 5 ;

Vu le courrier de M. le directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cher du 27 mars 2019 concernant le renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) ;

Vu les statuts de l'association Établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Rocherie » de Nérondes ;

Vu les statuts de la société publique locale (SPL) de gestion des sites touristiques du Cher « Les Mille lieux du Berry » ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire au sein de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains ;

Considérant que suite à la nomination de Mme Marie-Pierre RICHER en qualité de sénatrice, il convient de modifier certaines représentations du Conseil départemental dans les structures concernées ;

Considérant que les élus ont souhaité procéder par un vote à main levée ;

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

– **de désigner** au sein de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains :

##### **Représentant titulaire**

- M. Bruno MEUNIER

– **de désigner** au sein du comité syndical du syndicat mixte du pays Loire Val d'Aubois :

##### **Représentants titulaires**

- M. Pascal AUPY  
- M. Robert BELLERET  
- Mme Christine CHAPEAU

– **de désigner** au sein du comité syndical du syndicat mixte de développement du pays Berry Saint-Amandois :

**Représentants titulaires**

- M. Daniel FOURRE
- Mme Annie LALLIER
- Mme Maryline BROSSAT
- M. Pascal AUPY
- M. Patrick BARNIER

– **de désigner** au sein du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) :

**Représentants titulaires**

- Mme Michelle GUILLOU
- M. Thierry VALLÉE
- Mme Ghislaine de BENGNY-PUYVALLÉE
- Mme Françoise LE DUC
- Mme Christine CHAPEAU

**Représentants suppléants**

- M. Fabrice CHOLLET
- M. Philippe CHARRETTE
- M. Patrick BAGOT
- M. Emmanuel RIOTTE
- M. Yann GALUT

– **de désigner** au sein du conseil d'administration du collège Claude Debussy à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS :

**Représentants titulaires**

- Mme Bernadette COURIVAUD
- M. Robert BELLERET

**Représentants suppléants**

- M. Emmanuel RIOTTE
- M. Pascal AUPY

– **de désigner** au sein du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) :

**Représentant titulaire**

- M. Jean-Claude MORIN

**Représentant suppléant**

- M. Pascal AUPY

– **de désigner** au sein du conseil d'administration de l'association EHPAD « La Rocherie » de NERONDES :

**Représentante titulaire**

- Mme Bernadette COURIVAUD

- **de désigner** au sein du conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS :

**Représentants titulaires**

- Mme Bernadette COURIVAUD
- M. Robert BELLERET

- **de désigner** au sein du conseil d'administration de la société publique locale (SPL) pour la gestion des sites touristiques :

**Représentants titulaires**

- M. Michel AUTISSIER
- Mme Véronique FENOLL
- Mme Anne CASSIER
- M. Patrick BARNIER
- M. Pascal AUPY
- Mme Marilyne BROSSAT
- Mme Irène FELIX
- M. Pascal MEREAU
- M. Jean-Pierre CHARLES

**Représentants suppléants**

- M. Emmanuel RIOTTE
- M. Bruno MEUNIER
- Mme Ghislaine de BENGNY-PUYVALLÉE
- M. Thierry VALLÉE
- Mme Michelle GUILLOU
- M. Jacques FLEURY
- M. Renaud METTRE
- Mme Christine CHAPEAU
- M. Franck MICHOUX

Ces désignations sont valables pour toute la durée du mandat.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 57**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES /  
FINANCES**

**ACTEURS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE  
Attribution de subventions**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 ;

Vu la délibération n° AD 141/2015 du Conseil départemental du 7 décembre 2015 relative à la mise en œuvre d'un nouveau règlement d'aide aux acteurs locaux de solidarité internationale ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu la délibération n° AD 29/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 notamment relative à la coopération internationale ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Conseil départemental soutient les projets d'acteurs locaux œuvrant à l'international pour le développement des populations en difficulté ;

Considérant qu'en renforçant les actions en matière d'aide humanitaire et de coopération internationale, le Département contribue à placer les valeurs de solidarité et d'entraide au cœur même de ses actions ;

Considérant que les projets solidaires présentés vont permettre l'amélioration des conditions de vie des populations des pays en voie de développement et émergents ;

Considérant les demandes de subvention formulées par les associations de solidarité internationale du Cher ;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil consultatif en date du 21 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**– d'attribuer :**

- **3 000 €** (crédit d'investissement) à l'**association Muhihi, Ensemble Construisons l'Ecole** à BOURGES pour la construction d'un bâtiment de deux classes professionnelles (ateliers couture et menuiserie) ;

- **3 000 €** (crédit d'investissement) au **Comité de soutien du Cher à GK-Savar-Bangladesh** à ASSIGNY pour la réalisation de jardins familiaux dans les villages de Amtali et Taltali dans la région des Sundarbans au Bangladesh ;

- **3 000 €** (crédit d'investissement) à l'**association GHIMAO** à BOURGES pour le déploiement du projet d'eau potable « Rano Madio » en faveur d'élèves de 3 écoles supplémentaires sur l'île de Sainte-Marie à Madagascar ;

- **3 000 €** (crédit de fonctionnement) à l'**association 5 Sommets 5 Continents** à BOURGES pour la reconstruction de maisons détruites par les inondations au Kérala en Inde.



Code programme : 2005P165 au titre de la coopération internationale  
Code opération : 2005P165O001  
Nature analytique : subventions de fonctionnement aux personnes, associations et organismes privés divers  
Imputation budgétaire : 6574

Code opération : 2005P165O032  
Nature analytique : subventions d'équipement versées aux organismes, aux personnes de droit privé, bâtiments, installations  
Imputation budgétaire : 20422

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**POINT N° 58**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES /  
FINANCES**

**MANIFESTATIONS D'INTERET LOCAL  
Attribution de subventions**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 ;

Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017, lui donnant délégation pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD 29/2019 et n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, respectivement relatives au Cabinet, à la communication, à la coopération internationale et au courrier, et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les demandes de subventions déposées depuis le vote du budget primitif 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'attribuer** des subventions, pour un montant total de **8 550 €** selon le détail suivant en annexe.

Imputation budgétaire : 6574

Nature analytique : Subv. fonct. Pers. Droit privé

Code programme : 2005P072

Code programme : 2006 P075

Code opération : 2006 P075 019

Nature analytique : Subvention de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droits privés : 6574

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 mai 2019

Acte publié le : 28 mai 2019

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER**  
**Direction des affaires juridiques et de la commande publique**  
**Service des assemblées**  
**Hôtel du Département**  
**1 place Marcel Plaisant**  
**CS 30322**  
**18023 BOURGES Cedex**

**Les actes administratifs publiés dans ce recueil  
peuvent être consultés sur demande  
adressée par courriel à  
service.assemblees@departement18.fr  
ou par téléphone au 02.48.27.69.42  
et 02.48.27.81.25**

**Directeur de la publication : Michel AUTISSIER**

**Dépôt légal : 2<sup>ème</sup> trimestre 2019**

Conception et impression : Direction des affaires juridiques et de la commande publique – juin 2019